

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

De la compétence des Juridictions Mixtes en matière de délit commis à bord d'un navire étranger mouillé dans les eaux territoriales.

Le projet de loi sur le Statut de la Magistrature Nationale.

La loi réglementant le Barreau National.

Le projet de loi sur les dettes hypothécaires.

Effets où le nom du bénéficiaire a été laissé en blanc.

Des cas où l'application des règles de compétence posées dans le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire peut être faite aux affaires introduites avant le 15 Octobre 1937.

L'affaire des faux franciscains.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah:
« JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

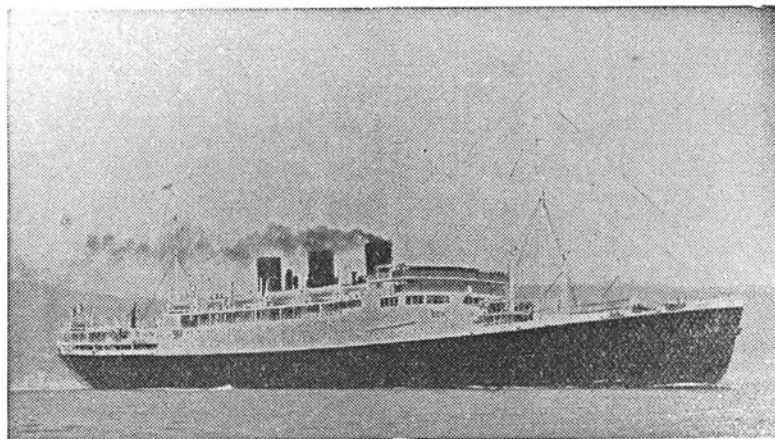
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 30 Décembre 1938.

CASSA DI SCONTO E DI RISPARMIO (en liq.). — Ass. Gén. à 4 h. p.m., à Alex., au siège de la liq., 14 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2464).

SIDI-SALEM COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. J.T.M. Nos. 2455 et 2456).

GRANDE TEINTURERIE CENTRALE (en liq.) J. Hazan & Cie. — Bonenfant & Cie Sucers. — Ass. Gén. à 6 h. p.m. à Alex., au siège social, r. des Pères Jésuites. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2464).

Samedi 31 Décembre 1938.

SOCIETE ANONYME DES DROGUES D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. et Extr. à 3 h. p.m., au Caire, au siège social, 12 r. El Mahdi. — (Ordres du jour v. J.T.M. No. 2465).

Mardi 10 Janvier 1939.

THE LAND AGENCY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. a.m., aux bureaux de la Société, à El Tarh. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2459).

Jeudi 12 Janvier 1939.

EASTERN EXPORT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Fouad Ier (Cité Adda). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2466).

Jeudi 19 Janvier 1939.

CREDIT FONCIER EGYPTIEN. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 14 r. Manakh. — (Ordre du jour v. J.O. No. 138).

Vendredi 3 Février 1939.

THE KAFR EL ZAYAT COTTON CY LTD. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, dans les bureaux de la Soc., à Karmous. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2467).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

MARCONI RADIO TELEGRAPH COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. du 19.12.38: Approuve rapports du Cons. d'Admin. et du Censeur ainsi que les comptes pour l'Exercice arrêté au 31.12.37. Décide distrib. divid. de 7 % sur le cap. soc., soit P.T. 28 par action, pour l'Exercice 1937, payable à partir du 22.12.38, au Caire, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 7. Réélit Sir Henry Barker et S.E. Mohamed Tewfik Rifaat pacha comme Admin. et désigne M. H. Bridson, comme Cens., pour l'année 1938.

SOCIETE ANONYME DES PRESSES-LIBRES EGYPTIENNES. — Ass. Gén. Ord. du 21.12.38: Fixe int. et divid. Exercice Ier.9.37-31.8.38 à 12 % soit P.T. 48 et un boni de P.T. 23 par action, soit au total P.T. 71, payables à partir du 23.12.38, à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 81 et sous déduct. de l'acompte de P.T. 20 par action payé en Mai dernier.

THE KAFR EL ZAYAT COTTON CY LTD. — Ass. Gén. Extr. du 23.12.38: Décide: 1.) d'approuver en entier le rapp. du Cons. d'Admin.; 2.) d'utiliser le compte spécial « Réévaluation d'actif » de P.T. 17.454.437 et 4/10 jusqu'à concurr. de P.T. 16.800.000 pour porter le cap. soc. de Lst. 320.000 à L.E. 480.000 et de passer le solde, soit P.T. 654.437, 4/10 au compte « Amortissement d'Actif Immobilier »; 3.) en exécution de cette augm. de cap. de créer 96.000 actions nouv. qui seront échangées contre les 64.000 actions anc., à raison de 2 actions anc. contre 3 actions nouv.; 4.) de modifier les art. 21, 22 et 23 des statuts et 5.) de convoquer une Ass. Gén. Extr. pour le Vendredi 3 Février 1939 (v. Ordre du jour au J.T.M. No. 2467).

DIVERS.

EGYPTIAN BONDED WAREHOUSES Cy LTD. — Décide: 1.) paiem. coup. 71 des actions priv., à raison de Lst. 0.2.6 par action et 2.) remb. des 240 actions priv. sorties au tirage (v. les Nos. au J.T.M. No. 2467 p. 32), à raison de Lst. 5 par titre, à partir du 31.12.38, à Alexandrie et au Caire, aux guichets de la National Bank of Egypt.

SOCIETE VITICOLE & VINICOLE D'EGYPTE. — Décide paiem. coup. 1 des oblig. de la Soc., à partir du 31.12.38, au Caire, au siège social, 5 r. Borsa.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 12 Janv. 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

LAND BANK OF EGYPT. — 12 Janv. 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65,5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

— 14 Janv. 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex., sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de ladite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

SOCIETE GENERALE DES SUCRES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 14 Janv. 1939: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

FLOREAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

DESERT HOME

(Maison Suisse)

Ikinghi - Mariouf



Home idéal pour personnes cherchant un repos et appréciant le calme et la tranquillité.

Climat sec et sain.

Toutes les chambres avec eau courante, chaude et froide.

Chambres avec douches privées.

Belles vérandas. — Grand jardin.

Excellente cuisine.

Téléphone: Ikinghi - Mariouf, No. 5

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,

3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,

27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,

Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,

Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:

(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me F. BRAUN (Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:

M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration

3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie

Téléphone: 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

De la compétence des Juridictions Mixtes en matière de délit commis à bord d'un navire étranger mouillé dans les eaux territoriales.

La question de savoir si l'auteur d'une infraction à la loi pénale, commise à bord d'un navire étranger mouillé dans les eaux territoriales égyptiennes, doit être jugé par les Tribunaux Egyptiens ou les autorités judiciaires de son pays d'origine, pose un problème de droit international.

Il découle des dispositions de l'art. 1er du Code Pénal, qui édicte que ce Code est applicable à tous ceux qui, en Egypte, commettent les infractions prévues par ses dispositions, que leurs auteurs devraient être justiciables des Tribunaux Egyptiens. Les eaux territoriales, en effet, faisant partie du territoire égyptien, l'infraction est censée avoir été commise en Egypte, et, partant, ressortit à la compétence des juridictions de ce pays.

Les navires étrangers, bâtiments de guerre ou navires de commerce, étant cependant soumis à un régime spécial, il convient de se demander dans quelle mesure les dispositions de la loi pénale territoriale sont applicables aux infractions commises à leur bord.

Il y a donc conflit entre la loi nationale égyptienne et la loi du pavillon à laquelle est soumise le navire étranger, qu'il échet de résoudre d'après les principes reconnus en droit international.

La solution est différente suivant qu'il s'agit d'un bâtiment de guerre ou d'un navire de commerce. Le conflit, en droit international, est résolu au profit des pays étrangers s'il s'agit d'un bâtiment de guerre, celui-ci détenant une parcelle de la puissance publique. Portion détachée de l'Etat dont il relève, il jouit incontestablement du privilège de l'exterritorialité, tant qu'il ne commet aucun acte d'hostilité.

En ce qui concerne les navires de commerce, la solution diffère suivant que l'on fait application au conflit de la doctrine dite française ou de la doctrine dite anglaise.

La doctrine française penche vers une solution dessaisissant les tribunaux nationaux de la compétence à connaître des délits perpétrés à bord des navires

étrangers mouillés dans les eaux territoriales. Ces tribunaux ne sont compétents que dans trois cas nettement déterminés:

1.) Si l'autorité territoriale a intérêt à agir, soit en raison de ce que l'infraction a ou peut avoir des conséquences sur le territoire national, soit parce que la tranquillité du port a été compromise;

2.) Si le capitaine du navire a réclamé le secours de l'autorité locale;

3.) Si l'infraction commise à bord a été perpétrée par ou contre une personne ne faisant pas partie de l'équipage (Fauchille, *Droit International Public*, Tome I, No. 624 et suivants; Garraud, *Droit Pénal*, Tome I, p. 355 et 356).

D'après la doctrine anglaise, au contraire, toute infraction commise dans les eaux territoriales, par un individu sujet ou non de Sa Majesté, tombe, aux termes de la Loi du 16 Août 1878, « sous la juridiction de l'Amiral, quand même elle aurait été commise à bord d'un navire étranger ou au moyen d'un navire étranger » (Garraud, *Droit Pénal*, Tome I, p. 356). Ce principe a été adopté par les juridictions américaines, sauf stipulation contraire dans les traités internationaux.

Saisis de la question, les Tribunaux Mixtes, après avoir rappelé les deux doctrines, ont fait application, aux cas qui leur étaient déferés, de la solution adoptée par les auteurs et les tribunaux français. Le Juge d'Instruction, la Chambre du Conseil, le Tribunal Correctionnel de Mansourah et la Cour de Cassation ont, tour à tour, expliqué les motifs pour lesquels ils ont estimé devoir faire prévaloir, en Egypte, la doctrine française sur la doctrine anglaise.

Dans un jugement du 7 Février 1938 (*), le Tribunal Correctionnel de Mansourah a retenu que les Juridictions Mixtes étaient incompétentes à connaître d'un délit commis par un membre de l'équipage d'un navire britannique mouillé dans les eaux territoriales égyptiennes, consistant à avoir frauduleusement soustrait des marchandises appartenant à ce navire pour les livrer à un sujet égyptien, en les laissant descendre dans la barque de celui-ci au moyen d'une corde.

Le Tribunal estima qu'il s'agissait de déterminer si la connaissance de ce délit, commis à bord par un membre de l'équi-

page au préjudice du navire, appartenait aux Tribunaux Egyptiens ou au tribunal de la nation anglaise dont le navire dépendait.

Sans référence expresse aux théories française et britannique, le Tribunal exprime cet avis:

« Selon les règles du droit international public généralement admises, les navires de commerce représentent une propriété privée couverte par le pavillon national restant soumise à la loi nationale, quant au régime intérieur, mais relevant du pays sur le territoire duquel le navire de commerce se trouve, si l'autorité territoriale a intérêt à agir... si le secours de l'autorité locale est réclamé, et si le crime ou délit est commis à bord par ou contre une personne ne faisant pas partie de l'équipage ».

Le Tribunal semble ainsi avoir implicitement appliqué au conflit de loi qu'il avait à trancher la solution donnée par la doctrine française. Constatant qu'il ne s'agissait que d'un délit commis par un membre de l'équipage contre le navire sans qu'il en fut résulté aucune conséquence sur le territoire égyptien, que la tranquillité du port n'avait pas été troublée et que le secours de la police locale n'avait pas été réclamé par le capitaine du navire, le Tribunal retint qu'il n'existait aucune des conditions prévues par les règles de droit international public pour que le délit relevât de la loi territoriale égyptienne, et qu'il restait ainsi soumis à la loi du pavillon, loi anglaise.

Par une ordonnance du 20 Mars 1938 (*), le Juge d'Instruction près le même Tribunal exprima cette opinion:

« D'après les règles du droit international public généralement admises, un bateau traversant les eaux territoriales d'un Etat, ou mouillant dans un de ses ports, jouit du bénéfice de l'exterritorialité, dans le sens qu'il est considéré comme faisant partie du territoire de l'Etat dont il porte le pavillon, et dont, par conséquent, il relève et que, spécialement, en ce qui concerne l'application des lois pénales, toute infraction commise sur un bateau doit être considérée comme commise sur le territoire de l'Etat dont relève le bateau ».

Faisant application de ce principe à l'espèce qui lui était dévolue, il retint que la détention, par un membre de l'équipage, d'une matière stupéfiante, ne constituait pas une infraction commise en territoire égyptien.

(*) Aff. Ministère Public c. Domingues Caitano Rodrigues.

(*) Aff. Ministère Public c. Kuti Gomez.

Mais là ne s'arrêta pas le raisonnement du Juge d'Instruction. Creusant la question plus à fond, il décida :

« Mème si on ne voulait pas considérer un navire mouillant dans un port étranger comme bénéficiant de l'inviolabilité et de l'exterritorialité dans le sens qu'il soit considéré comme faisant partie du territoire de l'Etat dont il porte le pavillon et de l'autorité duquel il relève, on doit quand même admettre que l'application des lois pénales et la compétence des juridictions de l'Etat riverain doivent se limiter là où s'arrête l'intérêt public de cet Etat ».

Du principe ainsi posé, et le navire constituant une organisation spéciale relevant, même dans les eaux territoriales étrangères, de l'Etat dont il porte le pavillon, il tira la conséquence que la simple détention d'une matière stupéfiante, même si elle pouvait être considérée comme un délit eu égard à la loi du pavillon étranger, ne pouvait constituer une action portant atteinte, vu son caractère purement interne, aux intérêts de l'Etat Egyptien. Il y avait donc lieu de retenir, estima le Juge d'Instruction, que les Juridictions Mixtes n'avaient pas de compétence pour connaître de ce délit.

Saisie d'un recours du Parquet, la Chambre du Conseil, par ordonnance du 23 Mars 1938, confirma la décision du Juge d'Instruction.

Sans aller aussi loin que l'avait fait ce dernier, qui considéra que les navires de commerce jouissaient, en toute hypothèse, du privilège d'exterritorialité, la Chambre du Conseil analysa le cas soumis à son examen à la lumière des deux doctrines admises en droit international.

Exposant l'une et l'autre, la Chambre du Conseil retint que, vu la situation géographique de l'Egypte et la multitude des navires étrangers, il y avait lieu, en équité, de n'appliquer la loi pénale égyptienne que si l'intérêt national était compromis. Elle ajoutait :

« Cet intérêt est largement et suffisamment indiqué dans les cas spécifiés dans la doctrine française; par ailleurs, la Conférence de La Haye de 1930, réunie à la suite d'une décision de la Société des Nations aux fins de pouvoir arriver à une solution internationale quant au régime juridique des navires étrangers mouillés dans les eaux territoriales, a émis des vœux que des distinctions soient faites quant à la nature des délits pour pouvoir attribuer compétence aux tribunaux territoriaux ».

Ces distinctions formant précisément les cas prévus par la doctrine française, il y avait donc lieu, poursuivit la Chambre du Conseil du Tribunal de Mansourah, d'adopter cette dernière doctrine.

La seule question qui se posait était donc celle de savoir si le prévenu avait tenté d'importer du hachiche en Egypte ou l'avait simplement détenu, le premier touchant incontestablement aux intérêts de l'Egypte, ceux-ci, au contraire, étant laissés intacts dans le second.

Telle ne fut pas, en dernière analyse, l'opinion de la Cour de Cassation. Par son arrêt du 13 Juin 1938, elle cassa l'ordonnance de la Chambre du Conseil sans toutefois préconiser l'adoption de la doctrine anglaise.

La Cour admit le principe que les navires battant pavillon étranger bénéficient de la fiction d'exterritorialité et sont considérés comme des portions flottantes du territoire sous le pavillon duquel ils naviguent. Mais, poursuit la Cour Suprême, « cette fiction n'entraîne pas *ipso facto* la seule application possible de la loi étrangère; il y a conflit entre la loi du territoire réel et celle du territoire fictif ».

Reconnaissant que ce conflit, en matière de bâtiments de guerre, est résolu au profit de la loi du pavillon, la Cour de Cassation, quant aux navires de commerce, nota :

« Il est admis que le pays dont dépendent les eaux territoriales peut solutionner le conflit au bénéfice de ses propres législations ».

C'est ainsi que le principe posé par la Loi anglaise du 16 Août 1878 prévaut aux Etats-Unis. Mais une telle doctrine parut excessive à la Cour qui, dans cet ordre d'idées, n'admit point que l'on pût « prétendre que l'article 1er du Code Pénal peut suffire à lui seul à solutionner le conflit ». Et de rappeler que la Cour de Cassation de France, en son arrêt du 25 Février 1859 (S. 59-1-183), bien qu'elle ait statué dans une espèce particulière, n'en avait pas moins, très nettement, posé les principes devant être appliqués en la matière, et qui, depuis lors, ont été accueillis par une doctrine et une jurisprudence constantes.

De tout ce qui précède, la Cour tira la conclusion que c'était moins la nature de l'infraction que les circonstances de fait qui en déterminaient les conséquences possibles et devaient servir de critère au point de vue de la détermination de la compétence (Carpentier, *Dictionnaire du Droit Français*, V^o Compétence criminelle, No. 700 et suiv. avec les autorités citées).

Retenant, en l'espèce qui lui était déférée, qu'il y avait eu détention de stupéfiants, donc infraction à la Loi de 1928, dans les eaux territoriales égyptiennes, et que ces stupéfiants étaient destinés à être vendus sur le territoire égyptien, les circonstances de fait étaient suffisantes pour faire apparaître les conséquences que pouvait avoir, en dehors des eaux territoriales, l'infraction dont il s'agissait. Par conséquent, la compétence des Juridictions Mixtes se trouvait justifiée.

La Cour de Cassation, par deux arrêts du 14 Novembre 1938, confirma sa propre jurisprudence. Elle posa, de façon définitive :

« En cas de conflit entre la loi du pavillon et la loi locale, s'il s'agit d'un navire de commerce, ce conflit est tranché en faveur de la loi locale toutes les fois que l'infraction intéresse, à un titre quelconque, l'ordre public du pays dans le port duquel le navire se trouve ancré; et l'importation du hachiche et la tentative de l'importer, réprimées par le législateur égyptien, intéressent, incontestablement, l'ordre public du territoire ».

Ayant eu ainsi à choisir entre la doctrine anglaise et la doctrine française, nos tribunaux, quelle qu'ait pu être leur décision quant aux espèces dont la connaissance leur était déférée, ont tous implicitement retenu qu'il y avait lieu

d'appliquer la loi du pavillon à un délit commis à bord d'un navire étranger, sauf quand ce délit pouvait avoir des conséquences de nature à troubler l'ordre public égyptien.

Mais encore entendent-ils de façon extensive cette dernière notion.

Gazette du Parlement

Le projet de loi sur le statut de la Magistrature Nationale.

Ce projet de loi, dont nous avons eu l'occasion d'entretenir nos lecteurs (*), a fait l'objet dernièrement d'un long rapport critique des hauts Magistrats Nationaux.

Ce rapport a été minutieusement étudié par le Ministre de la Justice afin qu'il puisse en être éventuellement tenu compte au cours des débats parlementaires.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet.

La loi réglemant le Barreau National.

Le projet de loi refondant le Règlement du Barreau National, voté par la Chambre des Députés en sa séance du 15 courant, a fait l'objet de l'ordre du jour de la séance du Sénat de Lundi dernier 26 courant.

Aucune observation intéressante à relever au cours de la discussion, à l'exception de ce qui suit :

On se rappelle que la Chambre des Députés, sur la proposition de sa Commission de la Justice, a introduit dans le projet du Gouvernement un article 53 relatif à l'immunité de l'avocat à l'audience.

Il devait appartenir, devant le Sénat, à un avocat notoire du Barreau National de s'opposer à cette disposition conçue dans l'intérêt de ses confrères.

Le Sénateur Wahib Doss bey demanda, en effet, au Sénat d'écarter purement et simplement le texte de l'article 53 en disant que l'application normale des traditions le rendait superflu.

Il ajouta que ses confrères ne tarderaient pas à en être convaincus si le Sénat ne suivait pas sa suggestion.

Nous avons nous-mêmes, à plusieurs reprises, dans ces colonnes, relevé ce qu'une telle disposition a, dans sa conception même, de contraire à la dignité et aux traditions du Barreau.

Celui-ci n'a certes pas besoin d'une disposition exceptionnelle de la loi pour le protéger contre le magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Magistrats et avocats collaborent en effet dans un même esprit d'objectivité à l'œuvre commune de la justice et les traditions des uns et des autres sont une garantie suffisante qu'à ce sujet aucun conflit sérieux n'est susceptible de s'élever.

Une disposition législative spéciale, destinée à protéger le Barreau contre la Magistrature représente ainsi, dans sa conception même, un affaiblissement de la garantie que constituent les traditions communes de la Magistrature et du Barreau.

La Haute Assemblée cependant refusa de suivre le Sénateur Wahib Doss bey et consacra la disposition qui interdit au Tribunal de prendre des mesures à l'égard de l'avocat qui troublerait l'ordre public à l'audience.

(*) V. *J.T.M.* No. 2449 du 15 Novembre 1938.

Le Sénat a également consacré la disposition de l'art. 93 créant la Caisse de Retraite et de Prévoyance du Barreau National subventionnée par l'Etat.

Cette subvention a même été précisée sur la proposition de Me Youssef El Ghindi en ce sens qu'elle devra être annuelle.

Enfin le Sénat a discuté une disposition nouvelle introduite dans le projet par sa Commission de la Justice, disposition transitoire relative aux élections qui doivent avoir incessamment lieu pour la désignation du nouveau Bâtonnier et du nouveau Conseil de l'Ordre.

Ayant dans ces colonnes analysé le premier projet Kamel Sedky bey, puis le projet gouvernemental actuel, et suivi les débats de la Chambre et du Sénat en base des modifications apportées au projet par leurs Commissions de la Justice (*), nous donnerons prochainement une analyse comparée du texte définitif voté par le Parlement.

Le projet de loi sur les dettes hypothécaires.

Complétant notre précédente chronique à ce sujet (**), nous précisons que c'est par 155 voix contre 8 et une abstention que la Chambre des Députés a voté, en sa séance de Dimanche 25 Décembre, le projet de loi sur le règlement des dettes hypothécaires.

L'abstention, le député Mohamed Abdel Rahman Nosseir, ayant été invité à expliquer son abstention, déclara qu'elle était due au fait que l'article 8 du projet n'a été voté que parce que le Ministre des Finances l'a imposé à la Chambre en posant la question de confiance.

Cet article 8, nous le rappelons, est celui qui dispose que les créances garanties par une caution sont sujettes à réduction, mais que cette réduction ne fera pas obstacle au recours du créancier contre le garant.

Cette disposition a été considérée comme inique par certains députés, et le Gouvernement semble n'en avoir obtenu le vote qu'en posant la question de confiance.

La loi sur les marques de fabrique et les dénominations commerciales.

La Commission du Commerce de la Chambre des Députés, que préside S.E. Ismaïl Sidky pacha, a terminé l'étude du projet de loi sur les marques de fabrique et dénominations commerciales en sa séance du Lundi 26 courant.

Le Ministre du Commerce, S.E. Saba Habachy bey, a assisté à cette séance pour signaler l'urgence du projet.

La Chambre sera bientôt saisie du rapport de la Commission.

Celle-ci s'est, d'autre part, ajournée au 2 Janvier pour l'étude du projet de loi sur les poids et mesures.

Elle étudiera tout de suite après le projet de loi relatif aux Chambres de Commerce.

Le projet de loi réduisant les heures de travail dans certaines industries.

La Commission du Commerce de la Chambre des Députés avait été saisie d'un projet de loi réduisant les heures du travail dans certaines industries.

La Chambre, en sa séance du Lundi 26 courant, a été informée que ce projet a été renvoyé par sa Commission du Commerce à la Commission du Travail.

(*) V. *J.T.M.* Nos. 2417, 2419, 2420, 2450, 2452, 2453 et 2463 des 1er, 6 et 8 Septembre, 17, 22 et 24 Novembre et 17 Décembre 1938.

(**) V. *J.T.M.* No. 2467 du 27 Décembre 1938.

Echos et Informations

L'enregistrement des inscriptions et transcriptions relatives aux biens situés dans la circonscription territoriale du Gouvernorat de Suez.

Nous avons dit qu'en son Assemblée Générale du 6 Décembre courant la Cour d'Appel — prenant acte du Décret du 2 Novembre 1938, paru au « *Journal Officiel* » du 7 du même mois (*), qui détache le Gouvernorat de Suez de la circonscription du Tribunal de Mansourah pour le rattacher au Tribunal du Caire — avait décidé, prenant acte que ce décret avait effet depuis sa promulgation au « *Journal Officiel* », qu'en ce qui concernait l'enregistrement des inscriptions et transcriptions relatives à des biens situés dans la circonscription territoriale du Gouvernorat de Suez, elles devraient être effectuées au Tribunal Mixte du Caire à partir du 1er Janvier 1939, les registres pour la période antérieure à cette date devant être conservés au Tribunal de Mansourah où les intéressés pourront s'adresser à l'avenir pour les recherches hypothécaires et l'obtention de certificats pour la période antérieure au 1er Janvier 1939.

L'attention du public vient d'être attirée sur cette décision par un avis émanant de M. G. Sisto bey, Greffier en Chef de la Cour, et que nous reproduisons plus loin sous la rubrique des avis administratifs.

Les élections du Conseil de l'Ordre du Barreau National.

Les échanges de vues relatifs aux candidatures pour les prochaines élections, continuent activement dans les milieux du Barreau National.

C'est ainsi que les anciens Bâtonniers Mahmoud Bassiouni et Kamel Sedky bey ont convoqué leurs confrères pour aujourd'hui même au Continental dans le but de définir et d'appuyer la candidature de Me Makram Ebeid pacha comme Bâtonnier et de Me Sabri Abou Alam comme Substitut.

Les autres candidats proposés sont, pour le Conseil de l'Ordre: Mes Ahmed Naghib el Hilaly bey, Youssef el Ghindi, Abdel Hamid Abdel Hak, Mahmoud Fahmy Ghindia et Mahmoud Soliman Ghanam.

D'autre part, les avocats nationaux ont été convoqués par Me Ibrahim Riad pour le Mercredi 28 courant à la Rotonde Gropi en vue de définir et d'appuyer la candidature au Bâtonnat de Me Ibrahim El Helbaoui bey.

Les réunions du Jour de l'An au Palais de Justice d'Alexandrie et du Caire.

Selon l'usage les Magistrats de la Cour, du Tribunal et du Parquet Mixtes d'Alexandrie se réuniront le jour de l'an à la Bibliothèque de la Cour où ils recevront le Barreau à 10 heures et demie du matin.

Le Barreau recevra, à son tour, dans la salle de la Bibliothèque de l'Ordre, la Magistrature assise et debout.

D'autre part, le Barreau du Caire, représenté par son Conseil de l'Ordre, rendra visite au Président du Tribunal, aux Magistrats du siège, ainsi qu'au Chef du Parquet, Samedi prochain, à 10 heures du matin. Tout de suite après, il recevra la visite des Magistrats dans le Cabinet du Délégué.

(*) V. *J.T.M.* No. 2447 du 11 Novembre 1938.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Effets où le nom du bénéficiaire a été laissé en blanc.

(Aff. *Apostolos Dallas c. Sadek Hanna*).

Sadek Hanna avait souscrit un effet au profit de Choucri Francis. Il avait, néanmoins, laissé volontairement en blanc le nom du bénéficiaire.

Apostolos Dallas, porteur dudit effet, en remplit le blanc et y inscrivit son propre nom. Après quoi il assigna le souscripteur en paiement.

Mais le souscripteur de prétendre qu'il n'était qu'un prête-nom, et d'opposer au demandeur l'exception de compensation qu'il aurait pu opposer au bénéficiaire originaire dont il était, par ailleurs, le créancier.

Appelée par devant la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, présidée par Scandar Assabghi bey, l'affaire fut jugée le 19 Mai 1938.

Le Tribunal retint, comme de principe, que l'effet n'indiquant pas le nom du bénéficiaire doit être considéré comme billet au porteur. Il ne saurait être assimilé au billet à ordre. (En ce sens, v. *Dalloz Pratique*, vol. VII, page 647, Nos. 4 à 7).

Pareil effet, dit le Tribunal, est cessible de la main à la main, sans aucune formalité à l'égard du débiteur.

Aussi le porteur, en l'espèce, créancier direct du souscripteur, devait-il échapper aux exceptions que celui-ci ou la caution pourraient opposer aux porteurs antérieurs.

Le Tribunal observa, par ailleurs, qu'en laissant volontairement le nom du bénéficiaire en blanc, le souscripteur se soumettait, par avance, aux aléas de la circulation commerciale du titre par lui créé.

La raison de la présence de l'effet litigieux entre les mains du porteur n'avait pas, par conséquent, à être justifiée.

En devenant porteur, Dallas avait incontestablement le droit de remplir le blanc et d'inscrire son propre nom.

L'opération était donc régulière en la forme, et, au fond, conforme aux principes généraux régissant la matière des billets à ordre.

C'est pourquoi droit fut fait à la demande du porteur.

Des cas où l'application des règles de compétence posées dans le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire peut être faite aux affaires introduites avant le 15 Octobre 1937.

(Aff. *Dame Angèle Borge c. Aly Reda*).

Aly Reda avait souscrit divers effets à l'ordre de Ahmed Mohamed el Guindi, lequel les endossa à Hussein Kamel Ibrahim.

Ce dernier assigna le souscripteur par devant le Tribunal National d'Abdine en validité d'une saisie qu'il avait pratiquée à son encontre en vertu des effets précités.

Par la suite, néanmoins, il endossa ces effets à la dame Angèle Borge et déclara se désister de l'instance. La saisie pratiquée fut alors annulée.

A son tour, la dame Angèle Borge pratiqua une saisie en vertu des effets à elle endossés et assigna le souscripteur en validité de cette saisie par devant les Juridictions Mixtes.

Par jugement du 3 Février 1938, la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, présidée par A. Assabghy bey, déclara nul et de nul effet l'endossement consenti à la Dame Angèle Borge.

Celui-ci, en effet, releva le jugement, avait été fait alors que l'instance par devant le Tribunal National se trouvait encore pendante. Nul doute par conséquent qu'il avait pour but de faire échec à la procédure en cours, de distraire le souscripteur de son juge naturel et de l'amener devant un Tribunal qui, normalement, n'était pas le sien.

Ce cas, observa le Tribunal, a été expressément prévu par le Nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire en son article 40.

Les dispositions de ce nouveau Règlement, il est vrai, ne s'appliquent qu'aux affaires introduites après le 15 Octobre 1937, date de sa mise en exécution. Mais il n'en est pas moins vrai, dit le Tribunal, que les principes qu'il contient sont l'expression de la conscience juridique internationale; ils ne sauraient être ignorés à l'occasion de l'examen des affaires introduites avant le 15 Octobre 1937.

Le Tribunal observa que la fraude à la loi consistant à se mouvoir entre les diverses juridictions pour échapper à la compétence établie par les lois organiques du pays vicié tous les actes qui en sont entachés, qu'il s'agisse d'effets de commerce ou de toute autre manifestation de la vie juridique.

En l'espèce, relint le jugement, il était hors de doute que l'endossement litigieux ne pouvait avoir d'autre but que celui d'échapper aux Juridictions Nationales, par devant lesquelles se trouvait en outre pendante une plainte taxant d'usure les effets endossés.

Le Tribunal considéra donc comme nul et non avenue l'endossement fait dans ces conditions. Celui-ci ne pouvait, en conséquence, donner à la demanderesse accès aux Juridictions Mixtes.

LA JUSTICE PENALE

Cour de Cassation.

L'affaire des faux franciscains.

L'affaire des faux franciscains, qui a déjà défrayé notre chronique (*), va bientôt rebondir devant la Cour de Cassation.

Il ne sera plus question — ou du moins très indirectement — du piquant stratagème imaginé par la bande de trafiquants qui s'étaient introduits à bord du « Marco Polo » sous le couvert de vêtements ecclésiastiques, pour y prendre consignment de la drogue contenue dans deux valises confiées à Beyrouth aux bons soins de Francesco Cochelli.

(*) V. J.T.M. No. 2423 du 15 Septembre 1938.

Le débat ne manquera cependant point d'intérêt, car les motifs des pourvois touchent d'assez près à certaines garanties de procédure dont on aimera à connaître dans quelle mesure leur respect ou leur violation peut affecter la validité des condamnations prononcées.

Francesco Cochelli, le préposé au service des bagages du « Marco Polo », et Mahmoud Khattab, qui avaient servi de guides aux faux religieux sur le pont du « Marco Polo », avaient été condamnés, on s'en souvient, le 31 Août 1938, par le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, présidé par M. V. E. Impallomeni, respectivement à une et deux années d'emprisonnement et à 200 livres d'amende.

Bénéficiant du doute, le restaurateur Vitali qui avait été également poursuivi pour avoir prêté ses locaux aux rendez-vous du groupe des contrebandiers, avait été par contre acquitté.

C'est donc sur pourvoi de Cochelli et de Mahmoud Khattab que la Cour de Cassation aura à connaître de diverses critiques dirigées contre la procédure et contre le jugement.

Présenté par Me V. Turrini, le pourvoi de Cochelli est fondé sur quatre moyens principaux.

Le premier d'entre eux est tiré de la nullité ou, pour employer les termes mêmes du pourvoi, de « l'inexistence du procès-verbal d'audience tel que rédigé en l'affaire dont il s'agit ».

Cochelli observe, dans cet ordre d'idées, que le greffier audiencier se serait limité, durant tous les débats, à prendre quelques notes au crayon en marge d'une feuille de papier ministre. Ce ne serait qu'après l'audience que, s'inspirant de ces annotations, le greffier aurait rédigé le procès-verbal, auquel il aurait donné une ampleur ne correspondant pas toujours aux dites notes.

Le procès-verbal, en d'autres termes, serait plutôt l'œuvre propre du greffier, qui, se fiant à sa mémoire et aux notes prises en cours d'instance, aurait relaté d'une façon personnelle la physionomie des débats. Et Cochelli d'argumenter: il est bien vrai que tout ce qui se passe à l'audience doit, en vertu de l'article 200 C.I.C., être annoté en résumé dans le procès-verbal; mais il n'en demeure pas moins que le procès-verbal doit être rédigé en sa forme définitive à l'audience même, sans comporter aucune adjonction ni retouche postérieure.

L'article 178 C.I.C. confirmerait l'argument tiré de l'art. 200 en ce qu'il édicte que le greffier devra faire mention des déclarations des témoins dans le procès-verbal d'audience. Il ne serait plus question, en cet article, de simple résumé, mais d'une reproduction textuelle de ces déclarations.

« Sans cela, ajoute le pourvoi, il serait impossible de donner aux procès-verbaux d'audience une forme probante ne pouvant être combattue que par une inscription de faux ».

Examinant les circonstances particulières de son procès, Cochelli affirme que la façon dont le procès-verbal a été rédigé a provoqué « une inexactitude frappante ». Il résulterait, en effet, du

procès-verbal d'audience que le témoin Schragger aurait déclaré que Cochelli avait assisté à l'ouverture de la valise contenant les substances stupéfiantes, cependant que ce témoin, au contraire, aurait catégoriquement exclu cette circonstance de sa déposition.

Induit en erreur par le procès-verbal d'audience, le Tribunal aurait cru pouvoir retenir cette charge contre le pourvoyant pour en former le motif principal de sa condamnation.

Le deuxième moyen fait grief au Tribunal d'avoir refusé à la défense de faire procéder à la lecture des dépositions, faites à l'instruction, par les témoins Strassi et Mario Codiglia. Le Tribunal basa sa décision sur le fait que ces témoins n'avaient pas été cités pour l'audience des plaidoiries.

A l'appui de ce moyen, Cochelli fait relever que son avocat n'avait pas manqué d'attirer l'attention du Tribunal sur la profession des témoins qui, précisément, mettait obstacle à ce qu'ils fussent cités pour l'audience. Membres de l'équipage du s/s « Marco Polo », ils n'avaient pas de domicile en Egypte. On ne pouvait donc concevoir de citation possible. Le témoin Strassi, au surplus, avait effectué son dernier voyage en Egypte à la date du 14 Juin 1938, ainsi que l'avocat de Cochelli l'avait signalé au Juge d'Instruction, par une lettre datée du 9 Juin 1938, dans laquelle il demandait que ce témoin fût entendu d'urgence.

Ce serait bien à tort, dans ces conditions, que le Tribunal aurait refusé de faire procéder à la lecture des susdites dépositions en se fondant sur l'art. 182 C.I.C., l'art. 181 dudit Code édictant textuellement que:

« Le Tribunal pourra décider qu'il soit donné lecture de la déposition faite à l'instruction du témoin décédé, atteint d'une maladie mentale ou qui a quitté le pays ou qui est de domicile inconnu, ou lorsque des motifs graves, notamment l'âge, l'état de santé, les infirmités, l'éloignement, rendent sa comparution difficile, ou lorsque le témoin, dans les cas où il n'y est pas autorisé par la loi, refuse de déposer ».

Ces principes énoncés, le pourvoi relève alors qu'il ne saurait être sérieusement discuté que la lecture des dépositions précitées n'aurait pas manqué d'avoir une influence certaine sur la décision du Tribunal. Il indique, à cet effet, que le Sieur Strassi, commissaire du bord du s/s « Marco Polo », aurait déclaré que les cabines de première classe étaient toujours ouvertes le matin des départs, et que le couloir dans lequel se trouve la cabine No. 103 donnait sur l'escalier conduisant à la soute aux bagages, alors que la décision de condamnation a retenu « que le marin les a d'abord amenés dans une première cabine, puis, sur la demande de Jean, dans une seconde, et y a enfermé les faux religieux ». Le pourvoi insiste encore sur le fait que la fermeture de la cabine ne résulte pas de toutes les dépositions des témoins faites durant l'instruction ou à l'audience.

Analysant ensuite la déposition du Sieur Mario Codiglia, garçon à bord du s/s « Marco Polo », le pourvoi en tire la

conséquence que Cochelli « ne pouvait pas être hors de la cabine pendant le travestissement des faux religieux, puisqu'à ce moment même il se trouvait dans l'office de première classe en train de déjeuner ».

Le pourvoi fait encore ressortir que « la reprise par Cochelli de la valise vide », mentionnée dans les motifs du jugement, ne résulte ni de l'instruction, ni des dépositions faites à l'audience.

Le troisième moyen du pourvoi est fondé sur une mauvaise application de la loi. Il résulterait, en effet, de l'ensemble des débats que la preuve de la culpabilité de Cochelli n'aurait pas été établie.

Il relève, à ce propos, que le Tribunal a donné une grande importance à la déposition de la « confidente » du Bureau des Narcotiques, qui aurait déclaré avoir agi sur les instructions de cette Administration. Cette « confidente », d'après Cochelli, aurait donné des faits trois versions différentes, ce qui aurait dû amener le Tribunal à envisager son témoignage avec beaucoup de circonspection.

Quant à la déposition du témoin Schrager, le pourvoyant conteste formellement qu'elle ait été faite de la façon dont elle est rapportée par le jugement. Si Cochelli, cependant, se défend de s'inscrire en faux contre le procès-verbal d'audience, c'est qu'il ne met pas en doute la parfaite bonne foi du greffier et que l'on se trouve « en présence d'un procès-verbal nul, sinon inexistant, n'ayant aucune force probante ».

Le quatrième moyen du pourvoi « se rattache à la théorie du délit impossible ». Il est, en effet, résulté des débats que la police, depuis le début de toute cette affaire, était au courant des moindres faits et gestes de la bande des faux franciscains, étant informée de tous les détails de l'organisation par le truchement de sa « confidente » Sophie Kamolino. Le pourvoyant ajoute même que la police monta elle-même le coup « en chargeant ladite « confidente » d'actions actives, lesquelles, si elles n'étaient pas couvertes par la connivence avec la police, auraient revêtu le caractère d'actes de coaction délictuelle ou tout au moins d'actes de complicité nécessaire ». Cochelli en tire la conséquence que le délit ne pouvait, en fait, être perpétré, la police ayant eu le pouvoir, dès le début, d'en arrêter l'exécution à tout moment. On se trouverait donc en présence « de ce que la doctrine et la jurisprudence appellent un délit impossible, ne tombant pas sous le coup de la loi répressive ».

Fondé sur trois moyens, le pourvoi de Mahmoud Khattab est plus bref. Il fait tout d'abord grief au Tribunal d'avoir entendu Sophie Kamolino à titre de témoin, alors qu'il eût fallu recueillir ses dires à titre de simples renseignements. Celle-ci, qui toucha une prime du Bureau des Narcotiques, ayant un intérêt personnel dans l'affaire, ne devait pas, aux termes de l'art. 237 du Code de Procédure Civile, être entendue sous la foi du serment.

Il reproche en outre au Tribunal d'avoir refusé d'entendre le témoin Max

Bunell, alors que l'art. 171 C.I.C. dispose formellement « qu'aucun témoin ne sera récusé dans la procédure pénale ». L'audition de ce témoin, de l'avis du pourvoyant, aurait permis au Tribunal de se rendre compte que Cochelli avait indiscutablement remis la valise aux faux franciscains en dehors de la présence du pourvoyant.

Le dernier moyen est fondé sur une méconnaissance des dispositions de l'article 190 C.I.C., consistant en ce que le Tribunal n'aurait pas demandé au pourvoyant s'il avait à faire des déclarations sur les dépositions ou autres modes de preuve produits. Il reproche encore au Tribunal d'avoir « permis au Ministère Public de dépasser le cadre de ses pouvoirs, en produisant à la dernière minute des pièces importantes (lettres de la police de Beyrouth), et aussi pour avoir émis sa conviction personnelle que le pourvoyant était un récidiviste et ce, malgré l'absence de tout casier judiciaire, ou une copie authentique d'un jugement de condamnation, pièces prévues par la loi ».

La date des débats en Cassation n'ayant pas encore été fixée, nous en informerons nos lecteurs aussitôt que le Ministère Public aura cité les pourvoyants à comparaître devant la Cour Suprême.

De même, nous ne manquerons pas d'analyser la réponse qui sera donnée par le Ministère Public aux moyens développés dans les pourvois.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. OSMAN SABRY.

Jugements du 26 Décembre 1938.

DIVERS.

Moustafa Mohamed El Sayed. Synd. Servili. Annule l'inscrip. hyp. prise par Abdel Fattah Ahmed Abdel Wahab en date du 31.5.37 sub No. 1958 sur les biens de la faillite.

Isaac Levy & Co. Nom. Béranger comme synd. déf.

Abdel Moneim, Amin et Mohamed Abdalla Okda. Nom. Zacaropoulo comme synd. déf.

Réunions du 27 Décembre 1938.

FAILLITES EN COURS.

Hamed Bassiouni Khamis. Synd. Sultan. Renv. au 3.1.39 pour avis jonction faillite Hag Bassiouni Khamis et Hamed Bassiouni Khamis.

G. K. Macri & Fils. Synd. Béranger. Renv. au 14.3.39 pour examen rapp. liquid.

Hag Mohamed Ibrahim Aly. Synd. Béranger. Renv. au 14.3.39 pour examen rapp. liquid.

El Hag Mohamed Hammouda. Liq. D. Adès & Son. Etat d'union dissous.

Abdel Hamid Khamissy. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 2.1.39 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Gammal & Co. Synd. Mathias. Renv. au 7.2.39 pour dissol. union.

Mohamed Hassan Nomrossi. Synd. Mathias. Renv. au 7.2.39 pour dissol. union.

Hassan & Saad Younes. Synd. Mathias. Renv. au 24.1.39 pour examen rapp. liquid.

Abou Bakr El Tayeb. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 28.3.39 pour dissol. union.

Saleh Menashe. Synd. /acaropoulo. Renv. dev. Trib. au 2.1.39 pour nom. synd. déf.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 23 Décembre 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Ahmed Gad Beltagui. nég., égyptien, demeurant au Fayoum. Date cess. paiem. le 8.10.38. Synd. M. E. Alfille. Renv. au 12.1.39 pour nom. synd. déf.

Sobhi Totoungi, nég. en bois, égyptien, demeurant au Caire, 105 rue Emad El Dine. Date cess. paiem. le 14.11.38. Synd. M. M. Mavro. Renv. au 12.1.39 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT. JUDICIAIRE.

Elie & André Gannagé. 30 %, dont 25 % payable le 23.1.39 et 5 % payable en 2 termes semestriels.

DIVERS.

Sayed Mohamed Salem. Etat d'union dissous.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 141 du 26 Décembre 1938.

Décret établissant une contribution additionnelle à l'impôt foncier dans la Moudirie de Minieh.

Arrêté portant désignation d'un membre à la Commission Administrative à la Municipalité d'Alexandrie pour le remplacement d'un membre démissionnaire.

Arrêtés ajoutant de nouvelles dispositions à l'Arrêté ministériel du 24 Décembre 1935 réglementant l'écorchement des animaux abattus dans l'enceinte de l'abattoir de Damanhour, Tantah, Zagazig, Mansourah et Assiout.

Arrêté ajoutant la variété de coton Guiza 26 à l'annexe de la loi relative au contrôle des variétés de coton.

Arrêté relatif à l'insecte dénommé « Pulvinaria psidii ».

Arrêté relatif à l'insecte dénommé « Aulacaspis Rosae (Bouché) ».

Arrêté de la Commission Municipale de Mansourah établissant une contribution pour les travaux de confection des trottoirs dans la rue Ismaïl et les autres rues de la ville de Mansourah.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Rédacteur en Chef.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, au Caire, 27, rue Soliman Pacha, à Mansourah, rue Albert-Fadel, à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 16 Novembre 1938.

Par la Raison Sociale Antoine et Wadih Hamaoui et Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Abdo Mohamed Issa, savoir:

1.) Sa femme Khadigua Abdo Chérif, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Zaghoul,

2.) Aziza Osman, de Mohamed de Atig, èsq. de tutrice de la mineure Neemat Sayed Abdo, fille du défunt,

3.) Fatma El Sayed Abdo, fille du défunt.

Toutes propriétaires, locales.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 135 p.c. d'après les titres de propriété, mais dans l'état actuel de 129 p.c. 69, ensemble avec les constructions y élevées se composant de 2 étages, sis à El Kossai, rue Ghorab, kism El Raml, banlieue d'Alexandrie.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Alexandrie, le 28 Décembre 1938.

686-A-907 Anl. J. Geargeoura, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Décembre 1938.

Par la Dame Concetta Rubbino, rentière, italienne, domiciliée à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Mohamed, savoir:

1.) Sa veuve Anissa Aly Soliman,

2.) Son fils Amar ou Anwar Mohamed Ibrahim Mohamed.

Propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue El Enani No. 31 tanzim, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, ensemble avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 172 p.c. 10/00, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, et imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 28 immeuble, garida 28, volume 1, au nom de Mohamed Ibrahim Mohamed

pour 18 kirats, et de la Dame Fati Bent Awad Mostafa pour 6 kirats, année 1935, limitée: Nord, Sid Ahmed Arafa sur 8 m. 20; Sud, rue El Enani où se trouve la porte d'entrée sur 8 m. 15; Est, Ahmed Farag sur 12 m. connue sous le nom de Sayed dit El Charbatly; Ouest, Hoirs El Hag Lachine sur 11 m. 70 connue sous le nom de Ibrahim Younés.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 28 Décembre 1938.

Pour la poursuivant,

684-A-905

N. Galiounghi, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 16 Novembre 1938, R. Sp. No. 23/64e A.J.

Par Petro Petropoulo.

Contre Abdel Alim Aly Mahgoub.

Objet de la vente: 300 m2 de terrain et constructions sis au village de Sentris, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais. Le Caire, le 28 Décembre 1938.

Le poursuivant,

661-C-207

Petro Petropoulo.

Suivant procès-verbal du 26 Novembre 1938, No. 36/64e A.J.

Par le Sieur Gustave Mosseri.

Contre le Sieur Ishak Bey Helmi.

Objet de la vente: lot unique.

3 kirats à prendre par indivis sur 24 kirats dans un terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 10.000 m2, sis à Hérouan, Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue Mostafa Pacha Fahmy, chiakhet Hérouan, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Le Caire, le 28 Décembre 1938.

Pour la poursuivant,

M. Abner et G. Naggar,

662-C-208

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 20 Décembre 1938.

Par Mohamed Hassan Hendi.

Contre Ibrahim Mansour Seiptan.

Objet de la vente: 4 feddans, 4 kirats et 20 sahmes, mais d'après la subdivision 3 feddans, 18 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Tammou, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Le Caire, le 28 Décembre 1938.

Pour la poursuivant,

705-C-243.

M. Helmi, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Wanda Krebsler, fille de feu Joseph Chakour Pacha, petite-fille de feu Gabriel, épouse Ferdinand Krebsler, rentière, sujette britannique, domiciliée à Alexandrie, 149, avenue Sedki Pacha (Zizinia).

2.) Le Sieur Charles Gerald Chakour, fils aîné de Joseph Chakour Pacha, petit-fils de feu Gabriel, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, à bord de sa Dahabieh «Chakour Pacha», amarrée en aval sur le Canal Mahmoudieh et y électivement en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Egizia Bensilum, veuve Elie Nini, fille de Salvatore Bensilum, petite-fille de Isaac, propriétaire, française, domiciliée à Alexandrie, boulevard Sultan Hussein No. 17, débitrice saisie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Novembre 1937, huissier A. Mieli, dénoncé le 12 Novembre 1937 par exploit de l'huissier C. Calothy, transcrit avec le dit exploit de dénonciation le 27 Novembre 1937 sub No. 4115.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 462 p.c. ensemble avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 5 étages supérieurs de 2 appartements chacun, avec 5 chambres sur la terrasse, sise à Sporting Club (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, autrefois derrière le No. 166 de la route de la Corniche et actuellement à la suite de l'interposition des numéros municipaux derrière les Nos. 120 et 121 de la route de la Corniche, le dit immeuble imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1253 immeuble, journal 54, volume 7, au nom de Mme Egizia veuve Nini, année 1934, sans numéro de tanzim; le tout li-

mité: Nord, sur 13 m. 80 par une rue non encore dénommée de 5 m. de largeur parallèle à la route de la Corniche et derrière le No. 166, dans laquelle se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Sud, sur une même longueur par la propriété du Sieur Mahmoud Bey Nazim en sa qualité de tuteur de la Dame Fatma Hanem, de Hassan Pacha Gallal; Est, sur une longueur de 18 m. 80 par la propriété Moussa et Abdel Rahman Salem Mohamed; Ouest, sur une égale longueur par la propriété Mihran Bostanian.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais. Alexandrie, le 28 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
658-A-899 Sélim Antoine, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne en liquidation, de siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Gaafar, fils de feu Ibrahim Gaafar, fils de Gaafar, savoir:

1.) Mabrouka Abdalla El Karadaoui, sa veuve.

2.) Hindaoui, 3.) Mohamed, 4.) Aly, 5.) Abbas, 6.) Ibrahim, 7.) Amina, 8.) Eicha, 9.) Chafika, ces huit derniers enfants du défunt, tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Juillet 1932, de l'huissier A. Knips, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 8 Août 1932, sub No. 4559.

Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot.

Un terrain de 700 m², ensemble avec l'immeuble y élevé, sis à Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gh.), au hod El Maktaa No. 25, partie parcelle No. 46.

Limités: Nord, Ahmed El Mangabadi et Mohamed El Cherkaoui; Ouest, une rue où se trouve la porte d'entrée; Sud, Dayer El Nahia; Est, une rue.

Au milieu de cet immeuble il y a des arbres qui font partie de la propriété.

2me lot.

4 feddans, 12 kirats et 15 sahmes de terres cultivables sises à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gh.), divisés comme suit:

23 kirats et 8 sahmes au hod El Ramia El Bahari No. 44, parcelle No. 103.

2 feddans, 11 kirats et 1 sahme au hod El Ramia El Bahri No. 44, parcelle No. 105.

1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Sekaya No. 59, parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

3me lot.

Un terrain de 400 m², ensemble avec la maison y élevée, construite en briques cuites, sise à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gh.), au hod Dayer El Nahieh No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2.

Limités: Nord, rue publique sur 25 m. de long.; Ouest, rue publique sur 16 m. de long. où se trouve la porte d'entrée; Sud, en partie Ali Abdel Ghani El Rayès et en partie Mohamed Ali Abou Youssef et Cts., sur 25 m. de long.; Est, en

partie El Sayed Abou Youssef et en partie route privée séparative de l'immeuble des Hoirs Ibrahim Abou Youssef sur 16 m. de long.

4me lot.

Un terrain de 300 m² ensemble avec la maison y élevée, construite en briques cuites, sise à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gh.), au hod Dayer El Nahia No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2.

Limités: Nord, Hosna Karbat et autres sur 20 m. de long.; Ouest, rue de la Mosquée Ibn Haram sur 15 m. de long.; Est, Hoirs Abdel Rahman Ibrahim Gaafar sur 15 m. de long.; Sud, rue publique où se trouve la porte d'entrée, sur 20 m. de long.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 360 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 120 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 28 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
657-A-898 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de:

1.) La Succession d'El Hag Idris Alal El Tazi, de son vivant propriétaire, protégé français, demeurant au Caire, représentée par son liquidateur le Sieur Hassan Aly El Chérif, demeurant au Caire, rue Darassa, et électivement domicilié à Alexandrie, en l'étude de Maître Jeanne Franco, avocat à la Cour, nommée d'office par décision de la Commission d'Assistance Judiciaire près ce Tribunal le 6 Novembre 1937, R.G. No. 521/62e, en sa qualité de subrogée aux droits et actions de la Land Bank of Egypt suivant ordonnance des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 12 Octobre 1938, R.G. No. 4502/63e A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en sa qualité de préposé aux fonds judiciaires.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Nasr El Dine Zagloul, Juge au Tribunal National du Caire, fils et héritier de feu Nasr El Dine Zagloul, pris également comme cotuteur de ses neveux mineurs ci-après qualifiés Bahia, Nasr El Dine, Ehsane, Bassima et Esmat, enfants de Mahmoud Nasr El Dine Zagloul.

2.) Fatma Bent Abdel Rahman Chehaoui, veuve et héritière de feu Mahmoud, fils de Nasr El Dine Zagloul précité, de son vivant héritier de son dit père, prise également en sa qualité de cotutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers, les dits Bahia, Nasr El Dine, Ehsane, Bassima et Esmat.

3.) Bahia, 4.) Nasr El Dine,

5.) Ehsane, 6.) Bassima, 7.) Esmat.

Ces cinq enfants et héritiers du dit Mahmoud Nasr El Dine Zagloul, pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er au Caire, à Abdine, rue des Casernes d'Abdine No. 4, propriété Saleh Pacha Hakky, et les autres à Kafr El Arab, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu de trois procès-verbaux de saisies immobilières, la 1re du 10 Août

1935, dénoncée le 21 Août 1935 et transcrite le 27 Août 1935, No. 3391, la 2me du 10 Octobre 1935, dénoncée le 12 Octobre 1935 et transcrite le 17 Octobre 1935, No. 3888, la 3me du 6 Novembre 1935, dénoncée le 16 Novembre 1935 et transcrite le 25 Novembre 1935 sub No. 4330.

Objet de la vente: 322 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Chaba, district de Dessouk, et de Kouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Au village de Chaba.

300 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, répartis comme suit:

1.) Au hod El Hicha No. 18: 74 feddans, 5 kirats et 12 sahmes dont 9 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3, 10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 4, et 54 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 5.

2.) Au hod Abou Gamra No. 5: 28 feddans, parcelle No. 7.

3.) Au hod El Wast No. 17: 94 feddans, 2 kirats et 20 sahmes dont 80 feddans, parcelle No. 2 et 14 feddans, 2 kirats et 20 sahmes parcelle No. 1.

4.) Au hod Abou Dabbous No. 19: 32 feddans et 8 kirats, parcelle No. 1.

5.) Au hod El Sayal No. 1: 64 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 1.

6.) Au hod El Bagourah No. 2: 8 feddans, parcelles Nos. 13 et 14.

B. — Au village de Kouna.

21 feddans, 16 kirats et 4 sahmes, répartis comme suit:

1.) Au hod Charaouine No. 1: 7 feddans, 20 kirats et 4 sahmes, en trois parcelles, savoir:

La 1re, de 3 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 17.

La 2me, de 2 feddans et 23 kirats, parcelle No. 44.

La 3me de 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 48.

2.) Au hod Mazarik No. 3: 8 feddans et 15 kirats, en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan et 16 kirats, parcelle No. 1.

La 2me, de 2 feddans et 17 kirats, parcelle No. 27.

La 3me, de 3 feddans et 17 kirats, parcelle No. 65.

La 4me de 13 kirats, parcelle No. 69.

3.) Au hod Sourmada No. 2: 4 feddans et 12 sahmes, parcelle No. 18.

4.) Au hod Om Heitam No. 7: 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.

5.) Au hod Dayer El Nahia No. 6: 21 kirats, parcelles Nos. 1 et 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus désignés et mis en vente, sis au village de Chaba, les contenances suivantes expropriées pour cause d'utilité publique, savoir:

a) 14 kirats et 22 sahmes divisés en:

1.) 6 sahmes au hod El Hicha No. 18, partie parcelle No. 1 et anciennement partie parcelle No. 3.

2.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Abou Hamra No. 5, partie parcelle No. 1 et anciennement partie parcelle No. 7.

3.) 5 kirats et 20 sahmes au hod El Wassat No. 17, partie parcelle No. 1 et anciennement partie parcelles Nos. 1 et 2.

b) 6 kirats et 11 sahmes au hod El Hicha No. 18, anciennement partie parcelle No. 3 et actuellement parcelles Nos. 2 et 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8510 outre les frais.
Pour les poursuivants,
723-A-911 Jeanne Franco, avocate.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Clément Parado.

Au préjudice de:

1.) Sieur Mohamed Farag Mohamed.
2.) Dame Wahiba Ahmed El Anani, prise en sa qualité de curatrice de son mari l'interdit Fadel Mohamed Farag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1937, dénoncé le 24 Mai 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Mai 1937, No. 3465 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 136 m² 84 cm., avec les constructions y élevées comprenant un magasin à usage de café et actuellement atelier de menuiserie et un autre magasin à côté, le tout sis au Caire, kism Bab El Chaarieh, chia-khet Darb El Chorafa, moukallafa No. 2/16, chareh Bir Hommos No. 12.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 175 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Ernest et Clément Harari,
594-DC-341. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de Habib Guirguis Abdel Sayed, propriétaire, local, demeurant à Assiout.

Contre les Hoirs Rachid Rouechid, dit aussi Rachid Rouechid Salman, savoir:

1.) Sa veuve Dame Hawa Bent Sélim El Tawil.

2.) Dame Amna Rachid Rouechid.

3.) Dame Roukia Rachid Rouechid.

4.) Dame Tammam Rachid Rouechid.

5.) Mohamad Rachid Rouechid.

6.) Hassan Rouechid Soliman, èsq. de tuteur des fils et filles mineurs du défunt savoir Ahmed, Mahmoud, Naessa, Aziza, Ghani, Yaman, Hanem et Hoda. Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Arab Rouechid, dépendant de Arab Moteir, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1937, huissier P. Béchirian, transcrit avec sa dénonciation le 10 Février 1937, No. 126 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains agricoles sis au village d'El

Fayama, Markaz Abnoub (Assiout), savoir:

8 kirats au hod El Abadieh El Charki No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans la dite parcelle.

1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod Zaret El Hakem No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

1 feddan, 22 kirats et 2 sahmes au hod Hussein Souweif No. 22, faisant partie des parcelles Nos. 9, 10 et 11, à l'indivis dans les dites parcelles.

4 kirats et 2 sahmes au hod Mohamad Ahmed No. 26, faisant partie de la parcelle No. 34, à l'indivis dans la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires, améliorations, augmentations qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
Le Caire, le 26 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
Philippe Aziz,
Avocat à la Cour.

627-C-196

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Achmaoui Sid Ahmed Zarad, fils de feu Sid Ahmed Zarad El Saghir, de feu Sid Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Ebnahs, Markaz Kouesna (Ménoufieh), débiteur poursuivi.

Et contre le Sieur El Cheikh Sid Achmaoui Sid Ahmed Zarad, propriétaire, égyptien, domicilié à Ebnahs, Markaz Kouesna (Ménoufieh), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, huissier Sobhi Kauzman, transcrit le 15 Août 1935, No. 1467 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypte, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée à la suite du Cahier des Charges par le Survey Department.

34 feddans, 19 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ibnahs, district de Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Arid No. 13.

11 kirats et 22 sahmes formant la parcelle No. 91.

2.) Au hod El Kettaa No. 20.

4 feddans, 20 kirats et 21 sahmes formant la parcelle No. 21.

3.) Au hod Henein Rizgallah No. 21, kism awal.

11 kirats et 18 sahmes formant la parcelle No. 25.

4.) Au hod Henein Rizgallah No. 21, kism tani.

10 kirats et 8 sahmes formant la parcelle No. 12.

5.) Au hod El Magnoun El Kibli No. 38.

13 feddans, 2 kirats et 4 sahmes divisés en quatre superficies:

La 1re de 6 kirats et 5 sahmes, formant la parcelle No. 5.

La 2me de 10 feddans, 5 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 75.

La 3me de 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 71.

La 4me de 7 kirats et 8 sahmes, parcelles No. 114.

6.) Au hod Ibrahim Khalil No. 40.

4 feddans, 22 kirats et 10 sahmes formant la parcelle No. 34.

7.) Au hod Chehid No. 4.

10 feddans, 12 kirats et 7 sahmes en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 22 kirats et 2 sahmes, formant la parcelle No. 103.

La 2me de 8 feddans, 14 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 97.

Cette désignation a été trouvée exacte et conforme au registre des nouvelles opérations cadastrales sauf ce qui suit:

a) Hod El Magnoun El Kibli No. 35 et non 38.

b) Hod Ibrahim Khalil No. 37 et non 40.

c) La parcelle No. 97 est en réalité 109, 110 et 111, partout où elle est mentionnée dans le hod Chehid No. 4 de 10 feddans, 12 kirats et 7 sahmes, formant deux parcelles.

D'après le Survey la parcelle No. 109 est de 1 kirat et 15 sahmes, la parcelle No. 110 est de 8 feddans, 12 kirats et 4 sahmes et la parcelle No. 111 est de 10 sahmes, soit au total 8 feddans, 14 kirats et 5 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3400 outre les frais.
Pour la requérante.

546-C-174

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Habib Hanna Sourial, propriétaire, égyptien, demeurant en son ezbeh, à El Bahgour, Markaz Maghagha, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1936, huissier Della Marra, dénoncé le 3 Juin 1936 suivant exploit de l'huissier V. Nassar, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Juin 1936 sub No. 819 Minieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 2482 m², sise au village de Maghagha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, sur lesquels se trouve édiflée une maison composée de 2 étages, construite en briques rouges cuites et pierres, sise à chareh El Cheikh Mohamed No. 49, propriété portant le lot No. 162.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 735 outre les frais.
Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemcil,

668-C-214

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Hélène Colaros.

Au préjudice de la Dame Nour Hamed Hanem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1932, dénoncé les 26 et 27 Novembre 1932, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Novembre 1932, sub No. 5713 Guizeh et No. 11253 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 402 m² 40 cm., sis Manial El Rodah, district et province de Guizeh, au hod El Alfi No. 1, chiakha tania, parcelle No. 1.

Sur ce terrain se trouve élevée une maison d'habitation composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur ainsi qu'un autre étage sur la terrasse, en partie construit.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Ernest et Clément Harari,
593-DC-340 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de A. D. Jéronymidès, pris en sa qualité de syndic de la faillite de feu Mohamed Aly Hassan.

Au préjudice de:

1.) Dame Amina Mohamed Khalil, fille de feu Mohamed, de feu Khalil.

2.) Abdel Hamid Aly Hassan, fils de feu Aly, de feu Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1937, huissier Béchirian, dénoncée le 26 Avril 1937, huissier Cassis, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mai 1937 sub No. 419 Guirguez.

Objet de la vente:

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Sohag, Markaz Sohag (Guirguez), d'une superficie de 31 m² 45 cm², le dit immeuble sis rue Kobri No. 38, et d'après l'impôt connu sous le nom de chareh Abou Chagara No. 4, 1re section.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Edwin Chalom,
618-C-187 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — 1.) Taleb Aly Zidan, fils de Aly Zidan.

2.) Hussein Mechref Zidan, fils de Mechref, de Zidan.

3.) Mechref Zidan, fils de Zidan, de Hassan.

4.) Aly Zidan, fils de Zidan, de Hassan.

B. — Hoirs de feu Hassan Zayan Zidan, savoir:

5.) Khaled Hassan Zayan, fils du défunt.

6.) Ibrahim Hassan Zayan, fils du défunt.

7.) Meiz, fille de Hassan Zayan, épouse de Badr Mechref.

8.) Khadigua, fille de Hassan Zayan, épouse de Mohamed Ibrahim Sélim.

9.) Eloua, fille de Aly Zidan Hassan, veuve du défunt, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice des enfants mineurs du dit défunt, savoir:

a) Aboul Leil Hassan Zayan,

b) Issa Hassan Zayan,

c) Rabigh Hassan Zayan,

d) Mohamed Hassan Zayan,

e) Eghtemad, fille de Hassan Zayan, et contre ces derniers personnellement pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Chérif, dépendant de Hawara, Markaz Béni-Mazar (Minieh), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1935, huissier N. Tarrazi, transcrit le 16 Juillet 1935 sub No. 1331 Minieh.

Objet de la vente:

102 feddans, 3 kirats et 2 sahmes mais en réalité 106 feddans, 16 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Bella El Moustaguedda et Maassaret Haggag, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés en trois lots.

1er lot.

Biens situés au village de Bella El Moustaguedda.

88 feddans, 5 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Taleb Aly Zidan, Hussein Mechref Zidan, Mechref Zidan Hassan et Aly Zidan Hassan.

59 feddans et 11 kirats indivis dans 65 feddans et 2 kirats dont 29 feddans à chacun des 2 premiers, 12 kirats au 3me et 23 kirats au 4me, le tout divisé comme suit:

1.) Au hod El Omda No. 9.

40 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 10.

7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 71.

3.) Au hod El Hawara No. 12.

15 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 1, 2 et 3.

4.) Au hod Bahr El Nagee No. 11.

1 feddan et 16 kirats, en deux parcelles:

La 1re de 9 kirats, partie parcelle No. 46.

La 2me de 1 feddan et 7 kirats, partie parcelle No. 46.

B. — Biens appartenant à Mechref Zidan.

11 feddans, 11 kirats et 2 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod Gharb El Balad No. 4.

3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, en trois superficies:

La 1re de 2 feddans et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 66.

La 2me de 16 kirats et 12 sahmes, partie parcelles Nos. 64 et 65.

La 3me de 19 kirats, partie parcelle No. 68.

2.) Au hod Bahri El Nague No. 11.

4 feddans, 15 kirats et 2 sahmes, partie parcelles Nos. 20, 21, 22 et 27.

3.) Au hod El Bahari El Gharbi No. 1. 21 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 31 et partie parcelle No. 30.

4.) Au hod El Khawagat No. 7.

1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

5.) Au hod El Omda No. 9.

10 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 6.

C. — Biens appartenant à Mechref Zidan et Aly Zidan.

9 feddans, 20 kirats et 12 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod Rouman No. 5.

2 feddans et 12 sahmes, en réalité 2 feddans et 12 kirats, parcelle No. 27.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 10.

7 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 69 et 70.

B. — Biens appartenant à Aly Zidan. 2 feddans et 22 kirats, savoir:

1.) Au hod El Bey No. 6.

1 feddan, parcelle No. 1.

2.) Au hod Gharb El Balad No. 4.

12 kirats et 16 sahmes, indivis dans 20 kirats, partie parcelle No. 64.

3.) Au hod Rouman No. 5.

1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4.

2me lot.

Biens situés au village de Maassaret Haggag.

13 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, divisés comme suit:

I. — Biens appartenant à Mechref Zidan.

1.) Au hod El Marg No. 20.

3 feddans en deux superficies:

La 1re de 2 feddans, partie parcelle No. 2.

La 2me de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) Au hod Saliba No. 17.

1 feddan et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Biens appartenant à Hussein Mechref. Au hod Saliba No. 17.

8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

Biens appartenant à Aly Zidan.

1.) Au hod El Marg No. 20.

2 feddans, partie parcelle No. 2.

2.) Au hod El Fellaha No. 15.

9 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 1.

3.) Au hod Saliba No. 17.

1 feddan, partie parcelle No. 1.

Biens appartenant à Aly et Mechref Zidan.

Au hod El Marg No. 20.

3 feddans, 3 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 2.

Biens appartenant à Hassan Zayan.

3 feddans au hod Saliba No. 17, partie parcelle No. 1, en deux superficies:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 2 feddans.

Il y a lieu de distraire de cette dernière superficie 5 kirats et 20 sahmes expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

3me lot.

4 feddans et 13 kirats sis au village de Bella El Moustaguedda, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

Biens appartenant à Aly Zidan.

1.) 3 feddans et 21 kirats au hod El Rouman No. 5, partie parcelle No. 23.

La description qui précède correspond à la possession actuelle du débiteur.

Biens appartenant à Hussein Mechref.

2.) 16 kirats au même hod, parcelle No. 23.

La description qui précède correspond à la possession actuelle du débiteur.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 7200 pour le 1er lot.

L.E. 1160 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
547-C-175 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de Chaaban Soliman Chehata, fils de feu Soliman Chehata, de feu Chehata, propriétaire, égyptien, domicilié à Baha, district et Moudirich de Béni-Souef, débiteur poursuivi.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Amouna, fille de Maatouk Eweiss, savoir:

Ses enfants:

1.) Dame Nagma, fille de Roubi, épouse de Mahmoud Atohamed El Bacha.

2.) Dame Nagia, fille de Roubi, épouse de Abdel Hamid Hassan.

3.) Farag Hassanein El Gahaoui Maatouk Eweiss.

B. — Hoirs de feu Abdel Tawab Farag Hassanein El Gahaoui, de son vivant héritier de feu sa mère la Dame Amouna Maatouk Eweiss, savoir:

4.) Sa veuve la Dame Aofia Bent Meawad Heibah, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils Gaber Abdel Tawab Farag, enfant mineur du dit défunt, et contre le dit mineur personnellement au cas où il serait devenu majeur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Baha, Markaz et Moudirich de Béni-Souef.

C. — 5.) Sett Om El Elou Bent Amin Chehata.

6.) Chehata Osman Chehata, pris en sa qualité de tuteur des mineurs: a) Abdel Halim, b) Abdel Aziz, enfants de Amin Chehata, et contre ces derniers personnellement au cas où ils seraient devenus majeurs.

7.) Imam Amin Chehata.

8.) Om El Saad, fille de Attia Abdel Nabi, de Attia Abdel Nabi.

9.) Mangoud Abdel Wahab Amer.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 5me et 6me à Baha, le 7me à Béni-Bekhati et la 8me à El Harga, district et Moudirich de Béni-Souef.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1935, huissier Nassar, transcrit le 21 Septembre 1935, No. 711 Béni-Souef.

Objet de la vente:

D'après les litres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée au Cahier des Charges par le Survey Department.

15 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Baha, district et Moudirich de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) Au hod Om El Zein El Bahari No. 12.

5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes en quatre parcelles:

La 1re de 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 19.

La 3me de 1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 46.

La 4me de 11 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 33.

2.) Au hod El Ebiar No. 16.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 118.

3.) Au hod Madjar El Beid No. 18.

2 feddans et 15 kirats en six parcelles:

La 1re de 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

La 2me de 7 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 3me de 10 kirats et 8 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 34 et 35.

La 4me de 6 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 33.

La 5me de 8 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 57.

La 6me de 2 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 58.

4.) Au hod El Akoula No. 21.

1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 21 kirats et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 9.

La 2me de 13 kirats et 14 sahmes, partie de la parcelle No. 16.

5.) Au hod El Rotba No. 27.

2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 33.

La 2me de 16 kirats, parcelle No. 65.

La 3me de 15 kirats, parcelle No. 75.

6.) Au hod Saalouk No. 28.

1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 44.

7.) Au hod El Sahel No. 30.

1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 20.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve. Désignation des biens donnée par le Survey.

15 feddans, 7 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Baha, district et Moudirich de Béni-Souef, répartis comme suit:

23 kirats et 4 sahmes au hod Om El Zein El Bahari No. 12, parcelle No. 57.

2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Om El Zein El Bahari No. 12, parcelle No. 58.

1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes au hod Om El Zein El Bahari No. 12, parcelle No. 59.

11 kirats et 12 sahmes par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 1 sahme au hod Om El Zein El Bahari No. 12, parcelle No. 60.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Ebiar No. 16, parcelle No. 129.

3 kirats et 22 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 10.

4 kirats et 2 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 11.

3 kirats et 8 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 37.

3 kirats et 10 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 38.

1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 73.

9 kirats au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 74.

4 kirats et 4 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 75.

8 kirats et 8 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 77.

2 kirats et 20 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 78.

15 kirats et 12 sahmes au hod El Akoula No. 21, parcelle No. 72.

21 kirats et 12 sahmes au hod El Akoula No. 21, parcelle No. 79.

15 kirats au hod El Ratba No. 27, kism awal, parcelle No. 95.

15 kirats et 4 sahmes au hod El Ratba No. 27, kism awal, parcelle No. 98.

20 kirats et 16 sahmes au hod Ratba No. 27, kism awal, parcelle No. 106.

1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes au hod Saalouk No. 28, parcelle No. 70.

22 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 30, parcelle No. 74.

Soit au total 15 feddans, 7 kirats et 18 sahmes.

Le gage ou hypothèque comprend en outre une maison de la superficie de 1028 m², située au hod Dayer El Nahia No. 25, parcelle No. 4 S.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
545-C-173 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Isaac Ancona, èsq. de syndic de la faillite Abdel Rahman Ahmed Moustafa El Agrami.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Ahmed Moustafa El Agrami, de Manfalout (Assiout).

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire le 13 Août 1937, No. 439/62e A.J.

Objet de la vente:

Une quote-part de 2/3 soit une superficie de 122 m² 98 dm² ou 365 p.c. 58, à prendre par indivis dans 184 m² 47 dm², ensemble avec les constructions y élevées, composées de quatre étages, construites en briques rouges, sises à Bandar Manfalout, Markaz Manfalout, Moudirich d'Assiout, à chareh El Hossaini No. 47, faisant partie de la parcelle No. 102.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour le poursuivant èsq.,
707-C-245 Georges J. Hagggar, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Fayek Mikhail Bibaoui, fils de Mikhail Bibaoui, de feu Bibaoui, négociant, égyptien, demeurant à Matai, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1934, huissier J. Talg, dénoncée le 16 Juin 1934 suivant exploit de l'huissier Sergi, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Juin 1934 sub No. 940 Minieh.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 2 kirats et 12 sahmes avec les constructions y élevées consistant en un moulin à farine avec moteur et diverses dépendances, le tout situé à Nazlet Abou Chehata, dépendant de Matai, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Milk No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 155 outre les frais.

Pour la poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

665-C-214

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Marie Villovich, épouse du Dr. Luigi Dori, citoyenne italienne, demeurant à Port-Saïd, subrogée aux poursuites de Ezra Rodrigue, fils de feu Nessim, de feu Moïse, rentier, sujet espagnol, demeurant au Caire, rue Chérifein, No. 11.

Au préjudice de:

1.) Bakr Mohamed Cheeb, fils de feu Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Abbassieh, No. 33, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son épouse, la Dame Fatma Mohamed El Babli.

2.) Les Hoirs de feu la Dame Fatma Mohamed El Babli, savoir:

1.) Abdo Mohamed El Babli.

2.) Nabila ou Nabiha Mohamed El Babli.

3.) Moufida Mohamed El Babli.

Tous les trois enfants de feu Mohamed El Babli, fils de feu Ahmed El Babli, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Héliopolis, rue Boutros Pacha Ghali, No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1933, huissier Jean Soukri, dénoncée aux poursuivis en date des 5, 7 et 18 Octobre 1933 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 25 Octobre 1933, Nos. 7271 Galioubieh et 8461 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 3053 m², ensemble avec les deux villas y édifiées, sur une superficie totale de 800 m².

La 1^{re} villa, portant le No. 14, actuellement No. 80, est composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée d'un seul appartement de 8 pièces, 1 vestibule et 1 hall.

La 2^{me} villa, portant le No. 16, actuellement No. 82, est composée d'un rez-de-chaussée d'un seul appartement de 8 pièces et service et d'un 1^{er} étage d'un seul appartement de 8 pièces et quelques chambres sur la terrasse, le tout sis à Koubbeh-les-Bains, banlieue du Caire, portant les Nos. 80 et 82 de la rue Ibn Sandar, moukallafa Nos. 5/73 et 5/74, chiakhet Ezbet El Gabal, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Mais d'après le nouveau cadastre les deux parcelles portent un seul No. 16 sur la rue Ibn Sandar, au hod El Hammamat No. 6 du Zimam El Koubbeh, banlieue du Caire, de la superficie de 3114 m² 10 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats à la Cour.

664-C-210

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Mohamed Ahmed Abdel Hak, fils de Ahmed, petit-fils de Abdel Hak.

2.) Cholkami Abdel Hak, fils de Abdel Hak, petit-fils d'El Chimi.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Bardonat El Achrafe, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière daté du 9 Février 1931, dressé par l'huissier Della Marra, dénoncée en date du 25 Février 1931 par le même huissier, tous deux transcrits au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal en date du 9 Mars 1931, No. 509, Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.
1^{er} lot.

6 feddans, 3 kirats et 22 sahmes sis au village de Bardounah El Achraf, Markaz Béni-Mazar, Minieh, divisés comme suit:

a) 11 kirats et 20 sahmes au hod Sélim Pacha No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 64 et 67, à l'indivis dans les dites parcelles Nos. 64 et 67, au hod No. 1, dont la superficie est de 13 kirats et 4 sahmes.

b) 15 kirats au hod El Sant No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 21 et 24 à l'indivis dans les dites parcelles dont la superficie est de 18 kirats et 12 sahmes.

c) 4 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod Gheit El Hagar No. 7, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 107, dont la superficie est de 6 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

d) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Eraki No. 8, faisant partie de la parcelle No. 82, dont la superficie est de 8 kirats et 20 sahmes.

2^{me} lot.

1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar, Minieh, au hod El Khoyoul No. 21, parcelle No. 5.

Biens appartenant à Cholkami Abdel Hak.

3^{me} lot.

1 feddan sis au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar, Minieh, au hod El

Miska No. 22, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 115 pour le 1^{er} lot.

L.E. 30 pour le 2^{me} lot.

L.E. 20 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 28 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemeil,
Avocats.

667-C-213

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Mohamed Hussein Hussein, commerçant, local, demeurant à Mandara Kibli, Markaz Manfalout, Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 28 Avril 1934 par l'huissier Zeheiri, dénoncé le 14 Mai 1934 suivant exploit de l'huissier Tarrazi, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Mai 1934 sub No. 853 Assiout.

Objet de la vente:

6 feddans, 18 kirats et 4 sahmes sis au village de Beni-Adi El Kiblia, Markaz Manfalout (Assiout), au hod El Gabal No. 14, faisant partie de la parcelle No. 9, à l'indivis dans 7 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 12 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,
Avocats à la Cour.

669-C-215

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Raymond Khouri.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Mahmoud Mohamed Chaaban.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Août 1937, dénoncée le 1^{er} Septembre 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Septembre 1937 sub No. 5638.

Objet de la vente:

1.) Un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, à la rue Aboul Khoda No. 18 et actuellement No. 7, kism El Waili, chiakhet El Abbassia El Charkia, de la superficie de 380 m².

2.) Un terrain vague sis au Caire, à haret Aboul Séoud (Abbassieh), kism El Waily, chiakhet El Abbassieh El Charkieh, de la superficie de 350 m² 75 cm.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 665 pour le 1^{er} lot.

L.E. 135 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Marcel Sion, avocat.

717-C-255

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de The Delta Trading Company.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Aboul Kassem Abdel Rahman Ahmed Azzam.

2.) Mohamed Abdel Rahman Ahmad Azzam El Saghir.

3.) Hassan Aly Hassan Azzam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1938, dénoncé les 9/21 Février 1938 et transcrits le 24 Février 1938 sub No. 103 Kéneh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

6 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Aboul Kassem Abdel Rahman Azzam.

5 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Nahiet El Wakf wal Kalamina, Markaz Dechna (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 22 sahmes au hod El Garf El Gharbi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) 8 kirats et 2 sahmes au hod El Garf El Kibli No. 5, faisant partie de la parcelle No. 74.

3.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Katbia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 27.

4.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Kaalia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13.

5.) 1 kirat et 22 sahmes au hod El Makkaoui El Wastani No. 12, faisant partie de la parcelle No. 14.

6.) 11 kirats et 12 sahmes au hod Abou Messalem No. 13, faisant partie de la parcelle No. 20.

7.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Naou No. 15, faisant partie de la parcelle No. 26.

8.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Kasaba No. 23, faisant partie de la parcelle No. 11.

9.) 14 sahmes au hod El Amir No. 34, faisant partie de la parcelle No. 7.

10.) 1 kirat et 6 sahmes au hod El Meewaha El Kebli No. 39, faisant partie de la parcelle No. 22.

11.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Meewaga El Baharia No. 41, faisant partie de la parcelle No. 34.

12.) 9 kirats et 6 sahmes au hod El Sehla No. 42, faisant partie de la parcelle No. 23.

13.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Abou Amer No. 43, faisant partie de la parcelle No. 2.

14.) 17 kirats et 10 sahmes au hod Abou Younès No. 44, faisant partie de la parcelle No. 4.

15.) 1 kirat et 10 sahmes au hod El Khamsine No. 46, faisant partie de la parcelle No. 33.

16.) 2 kirats au hod El Rouka No. 15, faisant partie de la parcelle No. 10.

17.) 2 kirats au hod Behig No. 38, faisant partie de la parcelle No. 2.

18.) 2 kirats et 10 sahmes au hod El Kanater No. 47, faisant partie de la parcelle No. 16.

19.) 4 kirats et 2 sahmes au hod El Hawa No. 49, faisant partie de la parcelle No. 46.

20.) 4 kirats et 20 sahmes au hod El

Gindi No. 50, faisant partie de la parcelle No. 13.

21.) 8 kirats et 4 sahmes au hod El Tablaoui El Bahari No. 51, faisant partie de la parcelle No. 4.

22.) 18 kirats et 18 sahmes au hod Mahmoud Effendi No. 53, faisant partie de la parcelle No. 15.

23.) 6 kirats et 4 sahmes au hod Wechas No. 54, faisant partie de la parcelle No. 10.

24.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Mohamad Omar Bey No. 55, faisant partie de la parcelle No. 5.

B. — Biens appartenant à Aboul Kassem Abdel Rahman Hamad Azzam.

12 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet El Marachda, Markaz Dechna (Kéneh), au hod El Hoknek No. 16, parcelle No. 44.

2me lot.

2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:

Biens appartenant à Mohamad Abdel Rahman Azzam El Saghir.

A. — 1 feddan, 17 kirats et 6 sahmes de terrains sis à Nahiet El Wakf wal Kalamina, Markaz Dechna (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 2 sahmes au hod Mohamed Dagher No. 53, faisant partie de la parcelle No. 37.

2.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Wechahy No. 54, faisant partie de la parcelle No. 10.

3.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Garf El Gharby No. 2, faisant partie de la parcelle No. 22.

4.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Garf El Kibli No. 5, faisant partie de la parcelle No. 74.

5.) 12 sahmes au hod El Katbia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 27.

6.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Kaalia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13.

7.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Makkaoui El Wastani No. 12, faisant partie de la parcelle No. 14.

8.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Abou Moussalem No. 13, faisant partie de la parcelle No. 20.

9.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Nour No. 15, faisant partie de la parcelle No. 26.

10.) 20 sahmes au hod El Amir No. 34, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 7.

11.) 1 kirat au hod El Kassabo No. 23, faisant partie de la parcelle No. 11.

12.) 1 kirat au hod El Rouka No. 45, faisant partie de la parcelle No. 10.

13.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Khamsine No. 46, faisant partie de la parcelle No. 33.

14.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Kanater No. 47, faisant partie de la parcelle No. 16.

15.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Khawa No. 49, faisant partie de la parcelle No. 46.

16.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Guindi No. 50, faisant partie de la parcelle No. 13.

17.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Tabaoui El Bahari No. 51, faisant partie de la parcelle No. 4.

18.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Mah-

moud Eff. No. 53, faisant partie de la parcelle No. 15.

19.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Wechahy No. 54, faisant partie de la parcelle No. 10.

B. — 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Nahiet El Marachda, Markaz Dechna (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 12 sahmes au hod El Maraai No. 4, faisant partie de la parcelle No. 34.

2.) 22 sahmes au hod El Nagagra No. 8, faisant partie de la parcelle No. 6.

3.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Ada No. 13, faisant partie de la parcelle No. 11.

4.) 16 sahmes au hod El Rayan No. 12, faisant partie de la parcelle No. 55.

5.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Berka No. 15, faisant partie de la parcelle No. 109.

6.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Hefni No. 16, faisant partie de la parcelle No. 40.

3me lot.

19 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

Biens appartenant à Hassan Aly Ahmad Azzam.

A. — 8 kirats de terrains sis à Nahiet El Marachda, Markaz Dechna (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 3 kirats au hod Marei No. 9, faisant partie de la parcelle No. 11.

2.) 5 kirats au hod El Mandara No. 19, faisant partie de la parcelle No. 38.

B. — 11 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Zimam Nahiet El Wakf, Markaz Dechna (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Kaalia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 12.

2.) 8 kirats au hod El Garf El Kibli No. 5, faisant partie de la parcelle No. 33.

3.) 14 sahmes au hod El Khamsine No. 46, faisant partie de la parcelle No. 32.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

L.E. 35 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

663-C-209 A. M. Avra, avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Kabil, fils de feu Kabil Soliman, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Atr Bent Ahmed.

Ses enfants:

2.) Mahmoud Aly Kabil.

3.) Dame Fathia Aly Kabil, épouse El Cheikh Moustafa Aly Youssef.

4.) Hassan Bey Aly Kabil.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers au village de Tanan, Markaz Galioub (Galioubieh), la 3me à Kelwet Abdel Nabi, dépendant de Kafr Abed, Markaz Toukh (Galioubieh), le 4me à Héliopolis, No. 10 chareh El Rahbat, 4me étage, appartement No. 10.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 28 Août 1937, huissier Pizzuto, transcrit le 22 Septembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

14 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Nawa, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod El Béhéra No. 8, parcelle No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey,

694-C-232

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de Fanous Greis.

Au préjudice de Razik Daoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1934, dénoncé le 16 Avril 1934, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Avril 1934 sub No. 625 Minieh.

Objet de la vente:

Biens sis au village de Ezbet El Kamadir, Markaz Samallout (Minieh).

1er lot.

8 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod Kassem No. 19, à l'indivis dans les deux parcelles suivantes:

1.) Parcelle No. 11 d'une superficie de 12 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

2.) Parcelle No. 3 d'une superficie de 8 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Marzouk El Kebli No. 39, indivis dans les deux parcelles suivantes:

a) Parcelle No. 15 de 1 feddan et 15 kirats.

b) Parcelle No. 29 de 6 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

3me lot.

3 feddans, 2 kirats et 1 sahme au hod El Ezab No. 20, dans la parcelle No. 5, indivis dans 6 feddans et 8 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

719-C-257

Marcel Sion, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Bakri Abdel Al Hussein, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Fathieh Abdel Salam Mohamed, prise tant personnelle qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Al Bakri.

2.) Sa mère, Dame Mecharrafa Hamed Aly.

3.) Sa fille, Dame Tafida, épouse Ahmed Abdalla Hussein.

4.) Sa fille, Dame Neemate, épouse El Leissi Abdalla Hussein.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Wanina El Gharbieh, Markaz Sohag.

En vertu d'un procès-verbal de constat du 24 Septembre 1936 sub No. 11, suivi d'un procès-verbal de saisie du 21 Janvier 1937, dressé par l'huissier V. Picardi, dénoncé les 4, 6 et 10 Février 1937, le tout transcrit au Bureau des Hy-

pothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Février 1937 sub No. 184 Guirguez.

Objet de la vente:

2 feddans, 13 kirats et 6 sahmes représentant la quote-part revenant à feu El Cheikh Bakri Abdel Al Hussein et après lui ses héritiers, dans la succession de leur auteur Abdel Al Hussein Omar, indivis dans:

A. — 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis à Wanina El Charkieh.

B. — 10 feddans, 1 kirat et 6 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 9 feddans, 9 kirats et 22 sahmes sis à Wanina El Gharbieh, le tout divisé comme suit:

A. — 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis au village de Wanina El Charkieh, Markaz Sohag (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Batha No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 64 et 65.

2.) 10 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 79.

3.) 8 kirats au même hod, parcelle No. 51 et faisant partie de la parcelle No. 42.

4.) 13 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 43.

5.) 8 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 43.

6.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Garf Khayach recta Khobach No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

7.) 21 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 23 et faisant partie de la parcelle No. 22.

B. — 10 feddans, 1 kirat et 6 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 9 feddans, 9 kirats et 23 sahmes sis à Wanina El Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Kalaa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 95, à l'indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

Cette parcelle est en possession du débiteur par voie de gage du teklif de tiers.

2.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Robab recta Rob El Charaa No. 2, parcelle No. 45.

3.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Hasib No. 3, parcelle No. 9.

4.) 17 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36, à l'indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

5.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Galess No. 4, parcelle No. 28.

6.) 7 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 37, à l'indivis dans 3 feddans et 17 kirats.

7.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Hicha No. 6, faisant partie de la parcelle No. 27.

8.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Bilad El Arab No. 7, parcelles Nos. 19 et 22.

9.) 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35, à l'indivis dans 21 kirats et 20 sahmes.

10.) 5 kirats au hod El Farass recta Fareh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans 14 kirats.

11.) 16 sahmes au hod Garf Hannache recta Khobache No. 11, faisant partie de la parcelle No. 18, à l'indivis dans 1 kirat et 4 sahmes.

12.) 10 kirats et 8 sahmes au même

hod, faisant partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans 21 kirats.

13.) 6 kirats au hod Dobh El Khali No. 14, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 1 feddan et 18 kirats.

14.) 1 feddan et 21 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35, à l'indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

15.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.

16.) 8 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20, à l'indivis dans 3 feddans et 20 kirats.

17.) 3 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 71, à l'indivis dans 8 kirats et 8 sahmes.

18.) 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 72, à l'indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

19.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Hager Om Aly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 27, à l'indivis dans 1 feddan et 4 sahmes.

20.) 22 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, à l'indivis dans 2 feddans et 12 kirats.

21.) 7 kirats au hod El Melaha El Charkia No. 21, faisant partie de la parcelle No. 5, à l'indivis dans 23 kirats et 16 sahmes.

22.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 17.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemeil,

666-C-212

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de D. J. Caralli, èsq. de syndic de la faillite The Persian Trading Co.

Contre:

1.) Mirza Mohamed Aly Bey Fadlalla Abdel Gawad,

2.) Mirza Abbas Bey Fadlalla Abdel Gawad, tous deux commerçants, sujets locaux, demeurant au Caire, rue Géhéni No. 3 (Guizeh), Dokki, membres de la faillite The Persian Trading Co.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire, en date du 27 Août 1933.

Objet de la vente:

1er lot.

Deux maisons contiguës formant un seul corps de bâtiment, de la superficie totale de 606 m2 20, sises au Caire, la 1re à haret Sélim Bey No. 1 et la 2me à haret El Kammah No. 4, kism Abdine, Gouvernement du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4250 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,

708-C-246.

Charles Chalom, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête des Sieurs:

1.) Takvor Takvorian.

2.) Farag El Saadani.

Au préjudice des Hoirs Ahmed Aly Abou Chanab, savoir:

1.) Dame Fatma Ahmed Aly Abou Chanab.

2.) Mohamed Ahmed Aly Abou Chanab.

3.) Dame Raissa Mohamed Aly El Gabri, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: a) Abdel Rehim Ahmed Aly Abou Chanab, b) Fawkia Ahmed Aly Abou Chanab, c) Faiza Ahmed Aly Abou Chanab.

4.) Dame Aziza Abdel Rehim Rostom.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1935, dénoncée le 21 Décembre 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Janvier 1936 sub Nos. 105 Caire et 100 Galioubieh.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, de 100 m² 60, sis au Caire, rue El Hag Amin Mostafa No. 47, au hod El Philipbo No. 9, Gueziret Badran wal Dawahi, district de Dawahi Masr, Galioubieh, kism de Choubra, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 535 outre les frais.

Pour les poursuivants,
720-C-258 Marcel Sion, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête des Hoirs de feu Abdel Ghani Mohamed Abdel Maksud, savoir:

1.) Mahmoud Abdel Ghani.

2.) Hussein Abdel Ghani.

3.) Abdel Salam Abdel Ghani.

4.) Dame Warda Ibrahim Idris.

5.) Dame Fatma Mohamed Hassan, èsn. et èsq. de tutrice des enfants mineurs de feu Abdel Ghani Abdel Maksud, qui sont: a) Ismail, b) Osman, c) Abou Yamin, d) Sayed, e) Amina, f) Raifa, g) Neemate, h) Sania.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Fekrieh, district d'Abou-Korkas (Minieh).

Les dits héritiers ont été subrogés aux poursuites d'expropriation dirigées par le Sieur Chafik Mina Goubran suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte du Caire, le 12 Novembre 1938 sub R.G. No. 8221/63e A.J.

Au préjudice de:

1.) Metwalli Mohamed Abdel Maksud.

2.) Bahgat Mohamed Abdel Maksud.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Fekrieh et le 2me à Abiouha, district de Abou-Korkas (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 11 Juillet 1931, huissier Anastassi, transcrit le 14 Août 1931.

Objet de la vente:

4me lot.

Biens appartenant à Bahgat Mohamed Abdel Maksud.

19 feddans, 9 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Manhari, district d'Abou-Korkas (Minieh), au hod El Halfa, faisant partie des parcelles Nos.

1 et 2, indivis dans 40 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1350 outre les frais.

Pour les poursuivants,
703-C-241 André Jabès,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Fanous Greis.

Au préjudice des Sieurs Abdallah Attia El Maguidi et Mikhail Guirguis El Maguidi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1934, dûment ranscrit avec sa dénonciation le 8 Novembre 1934 sub No. 1455 (Minieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Abdallah Attia El Maguidi, sis au village de El Borgaya, Markaz et Moudirieh de Minieh.

6 feddans, 17 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 kirat au hod El Melk El Bahari No. 6, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis.

2.) 3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Melk El Kibli No. 8, faisant partie de la parcelle No. 97, indivis.

3.) 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 et 98, par indivis dans 3 feddans, 22 kirats et 20 sahmes.

4.) 17 kirats et 22 sahmes au hod El Mawarès No. 10, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

3 feddans, 1 kirat et 22 sahmes appartenant au Sieur Mikhail Guirguis El Maguidi, sis au même village, divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, parcelle No. 110.

2.) 16 kirats et 20 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 117.

3.) 7 kirats et 8 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 122.

4.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Mawarès No. 10, parcelle No. 23 et faisant partie de la parcelle No. 20.

5.) 18 kirats au hod El Melk El Kibli No. 8, parcelle No. 2.

6.) 13 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 20 kirats et 20 sahmes.

3me lot.

22 feddans, 19 kirats et 14 sahmes de biens sis à Zohra, Markaz et Moudirieh de Minieh, dont:

A. — 12 feddans, 19 kirats et 8 sahmes appartenant au Sieur Abdalla El Maguidi, savoir:

1.) 14 kirats et 6 sahmes à l'indivis dans 6 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Maguidi El Kibli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 59 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

2.) 11 feddans, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Maguidi El Bahari No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 55 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

3.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Mewati No. 26, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes.

4.) 10 kirats et 20 sahmes au hod El Hidana El Kibli No. 29, faisant partie de la parcelle No. 73, indivis dans 1 feddan.

B. — 10 feddans et 6 kirats appartenant au Sieur Mikhail Guirguis El Maguidi, savoir:

1.) 4 feddans, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Maguidi El Bahari No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 5 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Maguidi El Kibli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2.

4me lot.

Biens sis au village de Damaris, Markaz et Moudirieh de Minieh, appartenant au Sieur Mikhail Guirguis El Maguidi.

3 feddans, 9 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 22 sahmes en une seule parcelle, au hod El Sahel No. 14, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 75 feddans et 2 kirats.

2.) 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au même hod No. 14, parcelle No. 2, indivis dans 75 feddans et 2 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 2288 pour le 3me lot.

L.E. 350 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

718-C-256 Marcel Sion, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — 1.) Abdel Al Aly, fils de Aly, fils de Ahmed.

2.) Awadallah Morgan, fils de feu Morgan, fils de Abdallah, pris également en sa double qualité de:

a) Héritier de sa mère feu la Dame Zannouba Aly Ahmed, de son vivant héritière de son fils feu Abdel Wahab Morgan, fils de feu Morgan, fils de Abdallah, de son vivant débiteur de la requérante,

b) Tuteur des mineurs suivants:

1.) Mohamed El Hussein Abdel Wahab Morgan.

2.) Ahmed Fouad Abdel Wahab Morgan.

3.) Donia Abdel Wahab Morgan.

4.) Aziza Abdel Wahab Morgan.

Ces quatre derniers, enfants mineurs et héritiers de leur mère, feu la Dame Aicha Sayed Ismail El Hefnaoui, veuve de feu Abdel Wahab Morgan, de son vivant héritière de ce dernier.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Wahab Morgan, fils de feu Morgan, fils d'Abdallah, de son vivant codébiteur de la requérante avec les deux premiers, savoir:

3.) Sa veuve Dame Zakia Bent Amin. Ses filles majeures:

4.) Dame Wahiba, épouse Mohamed Ahmed Salek.

5.) Dame Waguida, épouse Abdel Rahman Osman.

6.) Dlle Eetedal Abdel Wahab Morgan. Les 3me, 4me, 5me et 6me pris également en leur qualité d'héritières de:

a) feu la Dame Aicha Sayed Ismail El Hefnaoui, de son vivant veuve et héritière de feu Abdel Wahab Morgan.

b) feu la Dame Zannouba Bent Aly Ahmed, de son vivant mère et héritière de feu Abdel Wahab Morgan susdit.

C. — 7.) Dame Sekina Morgan, prise en sa qualité d'héritière de feu la Dame Zannouba Aly Ahmed, de son vivant héritière de son fils feu Abdel Wahab Morgan susdit.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Borgaya, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 10 Avril 1930, huissier Dayan, transcrit le 5 Mai 1930.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 9 kirats et 15 sahmes sis au village de Borgaya, Markaz et Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 3 kirats et 6 sahmes au hod El Mawares No. 10, dans les parcelles Nos. 20 et 23, indivis dans ces deux parcelles de 9 kirats et 20 sahmes.

2.) 12 sahmes au hod El Mawarès No. 10, partie parcelle No. 33, indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

3.) 6 kirats et 2 sahmes au hod Mawarès No. 10, partie parcelle No. 37, indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

Sont inclus dans cette parcelle les dattiers qu'elle contient.

4.) 17 kirats et 21 sahmes au hod El Malak El Kibli No. 8, partie parcelle No. 97.

Cette superficie est un terrain sur lequel se trouvent élevées des habitations dont les unes d'un rez-de-chaussée et d'un étage et les autres d'un rez-de-chaussée seulement, construites en briques cuites et crues.

5.) 4 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, dans parcelle No. 81.

6.) 12 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, dans parcelles Nos. 91, 92, 93, 95, 96 et 97, indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes.

Un moulin à farine dépend de ces parcelles.

Il existe sur ces parcelles des constructions, des arbres et des dattiers.

7.) 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, dans parcelle No. 94, indivis dans 1 kirat.

Dans cette parcelle sont compris les arbres et les dattiers qui y existent.

8.) 15 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, parcelle No. 98, indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

Dans cette parcelle sont compris les dattiers.

9.) 2 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, dans la parcelle No. 110, indivis dans 8 kirats et 20 sahmes.

Sont inclus dans cette parcelle les arbres et les dattiers qu'elle contient.

10.) 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, dans la parcelle No. 113, indivis dans 2 kirats et 16 sahmes.

11.) 5 kirats et 15 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, dans la parcelle No. 117, indivis dans 16 kirats et 20 sahmes.

Sont inclus dans cette parcelle les dattiers qu'elle contient.

12.) 2 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, dans la parcelle No. 122, indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.

Sont inclus dans cette parcelle les dattiers qu'elle contient.

2me lot.

17 kirats et 16 sahmes sis au village de Kamadir, Markaz Samallout (Minieh), savoir:

1.) 12 kirats au hod Kilani No. 13, dans la parcelle No. 7, indivis dans 1 feddan.

2.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Kilani No. 13, dans la parcelle No. 7, indivis dans 2 feddans et 8 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 390 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

R. Chalomb Bey,

Avocat à la Cour.

702-C-240

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, rue Maghrabi No. 20 et y domicilié au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ghobrial Abdel Malak ou Malek, propriétaire, égyptien, demeurant à Nazlet Garris (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1938, transcrit avec sa dénonciation le 19 Septembre 1938 sub No. 833 Assiout.

Objet de la vente:

6 feddans, 23 kirats et 10 sahmes sis au village de Hour, Markaz Mallaoui, Moudiria d'Assiout, au hod Baten El Charki No. 8, parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Jean B. Cotta, avocat.

704-C-242.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Hussein Assaad Seid, fils de feu Assaad Seid, fils de feu Seid, propriétaire, égyptien, demeurant à Nazlet Seid, Markaz Béba (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 22 Juin 1935, huissier Della Marra, transcrit le 15 Juillet 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans, 16 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Bedahl, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Mabrouk No. 3, de la parcelle No. 6.

2.) 3 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Esmat Bey No. 5, parcelle No. 43.

3.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Herega No. 7, parcelle No. 10.

4.) 2 feddans, 19 kirats et 22 sahmes au hod El Hiche No. 22, savoir:

a) 1 feddan et 21 kirats, parcelle No. 14.

b) 22 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 15.

Ensemble avec une sakieh à puisards en association avec les voisins, à la limite de la parcelle de 3 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

18 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Said, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 12 kirats au hod Aboul Seoud No. 2, parcelle No. 18.

2.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Aly El Chérif No. 7, parcelles Nos. 45 et 46.

Cette parcelle est traversée par la branche du canal public Faras Hindi, propriété de l'Etat.

3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 465 pour le 1er lot.

L.E. 35 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalomb Bey, avocat.

692-C-230

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Néguib Bey Erian Saad, fils de feu Erian Saad, dit Erian Saad El Banna, fils de feu Saad El Banna.

2.) Rozina, fille de Boulos Effendi Hanna.

Cette dernière prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses deux filles mineures qui sont: a) Cécile, b) Flore.

La dite Dame Rozina veuve et les deux mineures filles et héritières de feu Latif Erian Saad, fils de feu Erian Saad dit aussi Erian Saad El Banna, fils de feu Saad El Banna, de son vivant codébiteur du requérant.

Le 1er cité, Néguib Bey Erian, pris tant en son nom personnel comme codébiteur principal que comme cohéritier avec la 2me citée et les mineures susnommées de feu son frère Latif Erian.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Fayoum, rue Bahr Youssef.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 15 Juillet 1937, huissier Talg, transcrit le 9 Août 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

55 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terrains sis actuellement au village d'El Hadka, autrefois El Azab, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 22 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3, au hod Erian Bey No. 2.

2.) 4 feddans et 6 kirats au hod Sélim No. 6, de la parcelle No. 1.

3.) 21 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod Salwate No. 12, parcelle No. 5.

4.) 6 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 4, au hod Fanous No. 13.

Sur la parcelle No. 4 ci-dessus se trouve une ezbeh comprenant 7 maisons ouvrières.

Au hod No. 2, sur la parcelle No. 3, également une ezbeh comprenant 8 maisons ouvrières.

2me lot.

99 feddans, 12 kirats et 20 sahmes sis au village de Matartarès, Markaz Senourès, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 11 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Charkaoui No. 84, dont:

a) 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 4.

b) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 7, 6 et 5.

c) 7 feddans et 4 kirats, parcelle No. 3.

2.) 88 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Erian Bey No. 86, parcelle No. 1.

Ensemble: au hod No. 84, sur la parcelle No. 6, une ezbeh comprenant 15 maisons ouvrières, au hod No. 86, 40 dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3600 pour le 1er lot.

L.E. 6500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey,

Avocat à la Cour.

696-C-234

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de El Cheikh Mohamed Aly Amran dit aussi El Cheikh Mohamed Aly Amran El Lawati, fils de feu El Hag Aly Amran El Lawati, fils de Amran, propriétaire, égyptien, demeurant à Sarsamous, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 7 Mars 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 30 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

27 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Sarsamous, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), distribués comme suit:

14 kirats et 5 sahmes au hod El Merisse No. 3, parcelle No. 17.

9 kirats et 17 sahmes au hod El Merisse No. 3, parcelle No. 19.

2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 8. Sur cette parcelle il y a des arbres fruitiers.

3 feddans, 22 kirats et 11 sahmes au hod Wagh El Balad No. 7, parcelle No. 44.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Wastani No. 9, parcelle No. 46.

2 feddans, 12 kirats et 17 sahmes au hod El Wastani No. 9, parcelle No. 48.

2 feddans, 1 kirat et 1 sahme au hod El Handassa No. 10, parcelle No. 72.

1 feddan et 21 sahmes au hod El Rakik El Charki No. 11, parcelle No. 34.

3 feddans et 10 kirats au hod El Rakik El Gharbi No. 12, parcelle No. 36.

1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Santa No. 13, parcelle No. 59.

4 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au hod El Rakik El Kébir No. 17, parcelle No. 69.

Ensemble:

6/24 dans une sakieh bahari dans la parcelle No. 77, au hod No. 3, à Sarsamous.

6/24 dans une machine à vapeur bohar (et non bahari), dans la parcelle No. 29, au hod No. 5, non compris dans la traduction, marque Marshall, No. 46585, 1907, de 12 H.P., installée sur le canal, à l'entrée du village, en association avec Moustafa Bey Lawati, la dite machine en très mauvais état.

16/24 dans une machine artésienne, au hod No. 12, parcelle No. 26, à Bekhati, non compris dans la traduction, dit hod El Barrani, marque Marshall (S. G. Rab-bath), No. 29344, de 12 H.P., en très mauvais état.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2700 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey,

Avocat à la Cour.

697-C-235

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les héritiers de feu Nessim Rouso, fils de feu Joseph Rouso, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve Dame Leila Rouso, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de sa fille, héritière mineure, la nommée Colette.

2.) Sa fille Dlle Colette Rouso, au cas où elle serait devenue majeure.

3.) Sa mère Dame Rachele Rouso, veuve de Joseph Rouso.

Ses frère et sœur:

4.) Dame Eugénie, épouse Moïse Zarmati, avocat.

5.) Robert Rouso.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Rebecca, épouse Joseph Ségré, de son vivant héritière de son frère feu Nessim Rouso susdit sub A, savoir:

6.) Son époux Joseph Ségré.

Ses enfants:

7.) Victor Ségré.

8.) Dame Yolande, épouse Maurice Grosman.

9.) Son gendre Maurice Grosman, aux effets de l'autorisation maritale en ce qui concerne son épouse la Dame Yolande susdite.

Tous propriétaires, les 1re, 2me, 3me et 5me sujets locaux, la 4me française, les 6me, 7me, 8me et 9me italiens, demeurant les 4 premiers au Caire, la 3me rue El Falaki, No. 44, au 4me étage, la 4me à Zamalek, rue El Gabalaya, No. 20, les 1re et 2me à Garden City, rue Saraya El Kobra, No. 2, appartement No. 8, les 6me, 7me, 8me et 9me à Paris, rue Desbordes Valmore No. 34 (16me arrondissement), et le 5me Montréal (Canada).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 19 Octobre 1925, huissier Cicurel, transcrit le 2 Novembre 1925.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Khalig El Masri, No. 660, quartier Ghamra, section Ezbekieh, d'une superficie de 657 m2, entièrement couverts par une maison de rap-

port composée d'un rez-de-chaussée et quatre étages.

Au rez-de-chaussée, sur la rue, 4 magasins ayant ensemble 6 ouvertures, et 2 appartements de 5 pièces parquetées, entrée, W.C., bains, cuisine.

Chaque étage a 4 appartements dont deux de 5 et deux de 6 pièces habitables, parquetées, ayant chacun 1 entrée, petite cuisine, bain et W.C.

Sur la terrasse supérieure 11 buanderies cimentées et 2 W.C. indigènes.

Cet immeuble est limité dans son ensemble: Est, rue Khalig El Masri; Sud, ruelle le séparant de l'immeuble de Gho-brial Bey Khalil et aboutissant à la rue dite haret El Amir Rokn El Dine; Nord, ruelle la séparant de l'immeuble de Chokri Khalil et aboutissant à la rue Kobeissi; Ouest, le séparant d'une autre parcelle de 469 m. environ.

N.B. — Le dit immeuble est actuellement divisé et délimité comme suit:

Cet immeuble, couvrant un terrain de 657 m2, entièrement construits, est composé d'un rez-de-chaussée avec quatre étages supérieurs.

Le rez-de-chaussée comprend 4 magasins donnant sur la rue Khalig El Masri et 2 appartements d'une entrée, 5 pièces et dépendances.

Les 4 étages supérieurs ont 4 appartements chacun, composés de 1 entrée, 5 pièces et dépendances et de 1 entrée, 6 pièces et dépendances.

(Soit en tout dix-huit appartements).

Sur la terrasse il existe onze chambres pour lessive.

Le dit immeuble est limité: Est, par la rue Khalig El Masri où se trouve la porte d'entrée; Nord, Sud et Ouest, par des ruelles moyennes avec les propriétaires voisins.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey,

Avocat à la Cour.

699-C-237

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Abdel Aziz Ahmed dit aussi Abdel Aziz Ahmed Hassan, fils de Ahmed Hassan dit aussi Ahmed Hassan Ahmed, pris tant en sa qualité de codébiteur solidaire du poursuivant que d'héritier de son père feu Ahmed Hassan.

2.) La Dame Zohra, fille de feu Ahmed Hassan dit aussi Ahmed Hassan Ahmed, veuve de feu Mohamed Aly Hassan, prise en sa qualité d'héritière de son dit père.

3.) La Dame Zeinab, fille du dit Ahmed Hassan, épouse de Moustafa Osman, prise en sa qualité d'héritière de son dit père, de son vivant débiteur du poursuivant.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les 2 premiers à Tambou, Markaz Béni-Mazar (Minieh), et la 3me à Ezbet Abdel Ghaffour Bey, dépendant

de Khozem, Markaz Kous (Kéneh), débiteurs.

Et contre:

- 1.) Abdel Aziz Ahmed Hassan.
 - 2.) S.E. Yehia Bey Kolali.
 - 3.) Abdel Halim El Chorbagui Mahmoud.
 - 4.) Mohamed.
 - 5.) Abdel Hamid.
 - 6.) Abdel Ghani.
- Ces trois derniers enfants de Aly Mohamed El Kerche ou El Korachi.
- 7.) Dame Amina Farag Hassan.
 - 8.) Dame Alifa Mohamed Bahgat Ahmed.
 - 9.) Dame Hayat Mohamed Bahgat Ahmed.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Tambou, sauf la 7^{me} à Ezbet El Mahata, dépendant de Nazlet Abou Chehata, Markaz Béni-Mazar (Minieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Novembre 1937, huissier Ezri, transcrit le 16 Décembre 1937.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

6 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Galf, actuellement Abou El Abbas, district de Béni-Mazar (Minieh), savoir:

- 1.) 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Ghazi No. 9, parcelle No. 4.
- 2.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Ghazi No. 9, de la parcelle No. 8.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre:

6 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de Aboul Abbas, autrefois El Galf, district de Béni-Mazar (Minieh), savoir:

- 1.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Ghazi No. 9, de la parcelle No. 8.
- 2.) 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Ghazi No. 9, parcelle No. 4.

2me lot.

57 feddans, 8 kirats et 10 sahmes sis au village de Tambou, Markaz Béni-Mazar (Minieh), savoir:

- 1.) 35 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Khersa No. 1, parcelle No. 11.
- 2.) 11 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au hod El Romeil No. 2, de la parcelle No. 2.
- 3.) 10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Romeil No. 2, savoir:
 - a) 3 feddans, 9 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 2.
 - b) 4 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 3.
 - c) 7 feddans et 2 kirats, parcelle No. 6.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre:

57 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Tambou, Markaz Béni-Mazar (Minieh), savoir:

- 1.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Roumele No. 2, de la parcelle No. 3.
- 2.) 35 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Khersa No. 1, parcelle No. 11.
- 3.) 18 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Remeil No. 2, parcelle du No. 6, toute la parcelle propriété des précités.
- 4.) 3 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Remeil No. 2, de la parcelle No. 2.

3me lot.

14 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Tambou, Markaz Béni-Mazar (Minieh), savoir:

1.) 7 feddans et 18 kirats au hod El Wassada No. 9, savoir:

a) 4 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, des parcelles Nos. 40 et 20.

b) 2 feddans, 20 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 51.

2.) 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka No. 14, de la parcelle No. 3.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre:

15 feddans et 4 sahmes de terrains sis au village de Tambou, Markaz Béni-Mazar (Minieh), savoir:

- 1.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Wissada No. 9, de la parcelle No. 20.
- 2.) 4 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Wissada No. 9, parcelle No. 40.
- 3.) 2 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Wissada No. 9, parcelle No. 51.
- 4.) 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka No. 14, de la parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 6500 pour le 2me lot.

L.E. 1700 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey,

Avocat à la Cour.

690-C-228

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ahmed Rachouan Hassan, cultivateur et commerçant, égyptien, demeurant à Kom Ichkaw, Markaz Tema (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Janvier 1938, huissier Doss, transcrit le 15 Février 1938.

Objet de la vente: en un seul lot.

11 feddans et 6 sahmes de terrains sis au village de Kom Ichkaw, Markaz Tema (Guirguez), distribués comme suit:

- 1.) 15 kirats et 16 sahmes au hod Amrou No. 7, partie parcelle No. 17, indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.
- 2.) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Abdel Rahman No. 8, parcelle No. 62 entière.
- 3.) 4 kirats au même hod, partie parcelle No. 60, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes.
- 4.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Tessa No. 15, partie parcelle No. 139, indivis dans 20 kirats et 8 sahmes.
- 5.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Omdeh No. 6, kism awal, partie parcelle No. 94, indivis dans 15 kirats et 12 sahmes.
- 6.) 4 sahmes au hod El Omdeh No. 6, kism tani, partie parcelle No. 24, indivis dans 8 kirats et 16 sahmes.
- 7.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Halawa No. 5, partie parcelle No. 26, indivis dans 18 kirats et 20 sahmes.
- 8.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Hawani No. 12, partie parcelle No. 23, indivis dans 10 kirats et 20 sahmes.

9.) 18 kirats et 12 sahmes au hod Amrou No. 7, parcelle No. 39 entière.

10.) 4 kirats au hod El Rakia No. 2, partie parcelle No. 23.

11.) 15 kirats et 10 sahmes au hod El Katache No. 1, partie parcelle No. 8, indivis dans 16 kirats et 12 sahmes.

12.) 7 kirats au même hod, partie parcelle No. 38, indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

13.) 7 kirats et 4 sahmes au hod Amrou No. 7, partie parcelle No. 80, indivis dans 21 kirats et 20 sahmes.

14.) 16 kirats et 16 sahmes au même hod, partie parcelle No. 79, indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

15.) 6 kirats et 12 sahmes au hod Amrou No. 7, partie parcelle No. 19, indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes.

16.) 11 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 64 entière.

17.) 1 feddan et 1 kirat au même hod, parcelle No. 56 entière.

18.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au même hod, partie parcelle No. 14.

19.) 8 kirats et 4 sahmes au même hod, partie parcelle No. 18.

20.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Issaoui No. 16, partie parcelle No. 1, indivis dans 9 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

21.) 11 kirats et 16 sahmes au même hod, partie parcelle No. 27, indivis dans 4 feddans et 8 kirats.

Le tout dans le kelif de Ahmed Rachouan Hassan, mokallafa No. 136, année 1937.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Pour la requérante,
701-C-239. R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de Afifi Abou Heiba Aboul Rous, fils de Abou Heiba Aboul Rous, propriétaire, égyptien, demeurant à Toukh Tambecha, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 29 Mai 1935, huissier Cicurel, transcrit le 20 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

7 feddans, 5 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Toukh Tambecha, Markaz Kouesna (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Hicha ou El Dissa actuellement et autrefois No. 24.

2.) 7 kirats et 16 sahmes, au même hod No. 24.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes au hod Abou Heiba No. 33 actuellement et autrefois au hod Hamama.

4.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Ezz No. 30 actuellement et autrefois au hod Aboul Heil.

5.) 21 kirats au hod El Cheikh Saleh No. 12 actuellement et autrefois au hod El Tarfa.

6.) 12 kirats au dit hod.

Ensemble:

3 kirats dans une sakieh à puisards à 2 tours, sise au hod El Hicha No. 24,

en association avec Ibrahim Abou Heiba Aboul Rous et Cts.

3 kirats dans une sakieh à puisards à 2 tours, sise sur la parcelle de 21 kirats, au hod El Cheikh Saleh No. 12, en association avec les précités.

3 kirats dans une sakieh à 2 tours, au même hod.

1 kirat dans une machine artésienne de la force de 12 chevaux, au hod Abou Heiba No. 33, en association avec les précités.

1 kirat dans un tabout construit sur le canal El Atf, au hod Keteet El Sakia No. 13, en association avec les précités, actuellement complètement démoli.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

7 feddans, 5 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Toukh Tambecha, district de Kouesna (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Hicha No. 24, parcelle No. 117.

2.) 10 kirats et 7 sahmes au hod El Hicha No. 24, parcelle No. 110.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod Abou Heiba No. 33, parcelle No. 68.

4.) 1 feddan et 4 sahmes au hod El Ezz No. 32, parcelle No. 55.

5.) 21 kirats au hod El Cheikh Salah No. 12, parcelle No. 103.

6.) 12 kirats et 3 sahmes au hod El Cheikh Saleh No. 12, parcelle No. 21.

Avec les droits de servitude de 1/24 dans la machine artésienne située dans la parcelle No. 118, au hod El Hicha No. 24, 3/24 dans une sakieh à deux faces, située dans la parcelle No. 54, au hod El Ezz No. 32, et 3/24 dans une sakieh située dans la parcelle No. 104, au hod El Cheikh Saleh No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey,

Avocat à la Cour.

691-C-229

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Awad Mohamed Hassan Chedid, fils de Mohamed Hassan Aly Chedid, bédouin de la tribu d'El Houefat, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), débiteur.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Taha Charaf, fils de Mohamed El Leissi Charaf Aly.

2.) Fatma, fille de feu Ibrahim Chedid.

3.) Saada, fille de feu Hassan Aly Chedid.

4.) Imam Abdel Kérim Nassar.

5.) Hassan Abdel Kérim Nassar.

6.) Hanifa Abdel Kérim Nassar.

7.) Aziza Abdel Kérim Nassar.

8.) Fatma Abdel Kérim Nassar.

Les 5 derniers enfants de feu Abdel Kérim Nassar.

9.) Chédid. 10.) Abdel Hamid.

Tous deux enfants d'Ibrahim Chédid.

11.) Taha Eff. Mechref, fils de Mohamed El Leissi.

12.) Taha Charaf, fils de Mohamed El Leissi.

Propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Koubeh, villa Béranger No. 5, les 11me et 12me au Caire, le 11me anciennement rue Sayareg No. 53, mais actuellement sans domicile connu et pour lui au Parquet, le 12me rue Hadayek El Kobba, rue Bareingil No. 5, les 9me et 10me au village de Kom El Ahmar et les autres à Guéziret El Magdi, dépendant du village d'El Sadd, dépendant du district de Galioub (Galioubieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 2 Mai 1935, huissier Giovannoni, transcrit le 3 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

18 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 15 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Arab No. 2, dont:

a) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 5.

b) 13 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 7 bis, No. 3.

Sur cette parcelle il existe une maison construite nouvellement, appartenant au Sieur Taha Charaf, l'acheteur actuel des terrains.

2.) 3 feddans et 20 sahmes au hod El Kassali No. 9, parcelle No. 2.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

18 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terrains sis au village de Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 22 kirats et 9 sahmes au hod El Kessali No. 9, parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes au hod El Arab No. 2, parcelle No. 16.

3.) 13 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod El Arab No. 2, parcelle No. 24.

Inscrits au nouveau registre au nom de Fadilet Mohamed El Leissi Aly Charaf.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 935 outre les frais.

Pour le requérant,

693-C-231 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de El Hag Chahine El Guanzouri, dit aussi Chahine Chahine El Guanzouri, fils de feu Chahine Pacha El Guanzouri, fils de feu Hag Ahmed Agha El Guanzouri, propriétaire, égyptien, demeurant à Belmacht, Mar-kaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 20 Mars 1935, huissier Jessula, transcrit le 11 Avril 1935.

Objet de la vente:

2me lot.

42 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Belmacht, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

6 feddans, 17 kirats et 22 sahmes au hod El Guiha El Guiwani No. 1, parcelle No. 42.

1 feddan, 8 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 46.

1 feddan, 4 kirats et 11 sahmes indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au dit hod, parcelle No. 47.

3 feddans, 17 kirats et 9 sahmes indivis dans 7 feddans, 19 kirats et 19 sahmes au hod El Guiha wa El Hessa No. 2, parcelle No. 1.

5 feddans, 11 kirats et 18 sahmes indivis dans 6 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au dit hod, parcelle No. 6.

16 kirats et 14 sahmes indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 4, parcelle No. 220.

5 kirats et 20 sahmes indivis dans 2 feddans, au dit hod, parcelle No. 122.

13 feddans, 1 kirat et 7 sahmes au hod El Hessa El Toulani No. 5, parcelle No. 93.

19 kirats indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod Alam El Dine El Garabi No. 6, parcelle No. 73.

8 kirats et 20 sahmes indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes, au dit hod, parcelle No. 159.

18 kirats indivis dans 7 feddans, 23 kirats et 10 sahmes au hod Alam El Dine El Bahari No. 7, parcelle No. 198.

18 kirats et 22 sahmes indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 15 sahmes au dit hod, parcelle No. 277.

1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au dit hod, parcelle No. 276.

1 feddan et 3 kirats indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod Alam El Dine El Bahari No. 7, parcelle No. 260.

15 kirats et 10 sahmes au hod Alam El Dine El Kibli No. 8, parcelle No. 45.

1 feddan, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Marafek No. 19, par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 205 et 1 feddan, 23 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 206, au total 3 feddans, 10 kirats et 6 sahmes.

1 feddan et 8 sahmes indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 19 sahmes au dit hod, parcelle No. 101.

12 kirats indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 9 sahmes au hod Faragalla No. 10, parcelle No. 165.

1 feddan et 6 kirats indivis dans 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Faragalla No. 10, parcelle No. 63.

Avec pour dépendances:

1.) Au hod El Hessa El Toulani No. 5, parcelle No. 93: une machine de 8 H.P. et une pompe de 6/8 pouces.

2.) Au hod El Gueha wa El Hessa No. 2, parcelle No. 78, une sakieh en fer sur le canal Nanaia.

3.) Au hod Hisha El Toulani No. 5, parcelle No. 93, une ezbeh composée d'un dawar, 7 magasins et 2 étables, et 20 maisons pour ouvriers.

4.) Au hod El Marfik No. 9, dans les parcelles Nos. 205 et 206, un jardin fruitier.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le requérant,

698-C-236 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

- 1.) Achille Democratis,
- 2.) Stelio dit aussi Stylianos Democratis,
- 3.) Basile Democratis,
- 4.) Emmanuel Democratis,
- 5.) Mars ou Aris Democratis.

Tous enfants de feu Jean Democratis, fils de feu Pantazi, fils de feu Dimitri.

Tous pris tant personnellement que comme héritiers de leur mère feu la Dame Marie Jean Democratis, fille de feu Jean Zakhriadis, fils de feu Anastasse, et de leur sœur feu Dlle Andromaque Jean Democratis.

Tous propriétaires, hellènes, demeurant le 1er à Londres (Grande-Bretagne), 38 St. Augustine Road N.W. I., London, le 2me à Londres (Grande-Bretagne), tant au No. 42 Gresley Road Highgate No. 19, Londres, qu'au No. 38 St. Augustine Road, N.W. J. London, les 3me et 4me au Caire, à Choubrah, rue Allam No. 2, au rez-de-chaussée, par la rue Guenenet El Haggar, près du Cinéma Dolly Palace et le 5me en Grèce, à Amarousiou, Athènes (Grèce).

En vertu d'un procès-verbal du 22 Septembre 1937, huissier Richon, transcrit le 14 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Tewfik No. 31, quartier Tewfikieh, section de l'Ezbékiah, chiakhet El Tewfikieh, moukallafa No. 1/24.

Le terrain a une superficie de 600 m² dont 385 m² sont couverts par les constructions d'une maison comprenant:

- 1.) Un sous-sol formé de six chambres dont trois formant des magasins en contre-bas sur la rue Tewfik et trois intérieurs servant de dépôts.
- 2.) Un rez-de-chaussée à un appartement.
- 3.) Deux étages à un appartement chacun.

Soit au total trois vastes appartements composés chacun d'un hall, six chambres, trois vérandas, une cuisine, une salle de bain et un W.C.

4.) Une terrasse avec cinq chambrettes et un W.C.

Le restant du terrain forme un passage intérieur.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, Hussein Ahmed Issa, sur 25 m.; Est, propriété Kevork Garabed Melkounian sur 24 m.; Sud, propriété des Sieurs Basile Capsis et Denis Kyricas sur 25 m.; Ouest, rue Tewfik, long. 24 m.

N.B. — La désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre, est de 635 m² 80, dont:

- 1.) Une maison portant le No. 31 de chareh Tewfik, chiakhet El Tewfikieh, kism El Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, Hussein Ahmed Issa sur 25 m. 41; Sud, passage mitoyen ci-après délimité sur 25 m. 50; Est, Kevork Garabed sur 21 m. 65; Ouest, chareh Tewfik sur 22 m. 27.

La superficie totale est de 558 m² 90 cm.

Dépend de cette maison le passage mitoyen du côté Sud, sub No. 29 A, à chareh Tewfik. Ce passage est limité: Nord, la maison ci-devant délimitée sur 25 m. 50; Est, Kevork Garabed sur 3 m. 09; Sud, la maison No. 29, à chareh Tewfik sur 25 m. 50; Ouest, chareh Tewfik sur 2 m. 95.

La superficie totale est de 76 m² 90 cm.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient y faire.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.
Pour le requérant,
695-C-233 R. Chalom Bey, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête des Hoirs de feu M. Léon de Heller, de feu Mme Hélène de Heller et de feu M. Frédéric de Heller, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Saad Khaled, propriétaire, indigène, demeurant au village d'Effouah, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Octobre 1921, huissier Kozman, transcrit le 3 Novembre 1921, No. 4301, section Béni-Souef.

Objet de la vente: en un seul lot.

2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'Effouah, au hod El Tessaa No. 2, parcelle No. 6, Markaz El Wasta, Moudirich de Béni-Souef.

Ensemble avec toutes annexes et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: le Sieur Mahmoud Saad, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, haret Omar Chah (Sayeda Zeinab) No. 14.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.
Pour les poursuivants,
711-C-249 M. L. Zarmati, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de Mohamed Mohamed Hussein, savoir:

- 1.) Mohamed Mohamed Hussein.
- 2.) Hamida Mohamed Mohamed Hussein, ses enfants, propriétaires, locaux, demeurant le 1er à Mit Antar et la 2me à Ezbet Mohamed Abd Rabbou, dépendant de Chérenkache, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1927, huissier

Ph. Bouez, transcrite le 10 Janvier 1927, No. 425.

Objet de la vente: 9 feddans, 1 kirat et 4 sahmes sis à Mit-Antar, district de Talkha (Gh.), au hod Dayar El Nahia, anciennement El Wastanich.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.
Mansourah, le 28 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
638-M-148 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd., et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Fatih Eff. Gouda, fils de Mohamed Bey Abdou Gouda, propriétaire, sujet local, demeurant à Mehallet Ingag, Markaz Farscour (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1934, huissier A. Aziz, dénoncée par exploits de l'huissier M. Atallah en date du 12 Novembre 1934 et transcrits ensemble au Greffe des Hypothèques du Tribunal susdit, le 15 Novembre 1934, No. 2042.

Objet de la vente: lot unique.

68 feddans, 18 kirats et 13 sahmes sis à Cherbine, même district (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3400 outre les frais.
Mansourah, le 28 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
643-M-153 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Saleh Sélim Salem Negma, fils de feu Sélim Salem Negma et Consorts, savoir:

1.) Dame Nafissa Nasr Fadlallah, veuve et héritière de feu Saleh Sélim Salem Negma, ésn. et ésq. de tutrice de ses enfants mineurs savoir: Abdel Aziz, Serria et Sania.

2.) Ibrahim Sélim Salem Negma, fils de feu Sélim Salem Negma.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1932, huissier U. Lupo, transcrite le 16 Janvier 1932, No. 701.

2.) D'un procès-verbal de modification dressé le 23 Novembre 1936.

3.) D'un procès-verbal de lotissement dressé le 20 Octobre 1937.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

2 feddans et 12 kirats de terrains agricoles sis à Kafr Mokdam, district de Mit-Ghamr (Dak.).

2me lot.

2 feddans, 12 kirats et 9 sahmes sis à Kafr Mokdam, district de Mit-Ghamr (Dak.).

3^{me} lot.

5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1^{er} lot.

L.E. 120 pour le 2^{me} lot.

L.E. 320 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

641-M-151

Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Ismail Sid El Ahl El Saghir, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Kheiroun, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1930, huissier B. Guirguis, transcrite le 21 Juin 1930, No. 6752, et d'un procès-verbal de distraction du 14 Septembre 1938.

Objet de la vente: 8 feddans, 12 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Mit Kheiroun, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 670 outre les frais. Mansourah, le 28 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

642-M-152

Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Bahgat, fils de Mohamed Bahgat, savoir:

- 1.) Mohamed Mohamed, son fils,
- 2.) Zeinab Mohamed, sa fille,
- 3.) Mounira Mohamed, sa fille,
- 4.) Mountaha Ibrahim Dallache, sa veuve.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Taha El Marg, district de Simbellawein (Dak.), débiteurs expropriés.

Et contre le Sieur Youssef Barakat, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Ghamr (Dak.), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1936, huissier A. Georges, dénoncée par l'huissier Ph. Bouez le 27 Février 1936 et transcrit le 1^{er} Mars 1936, No. 2577, et procès-verbal de distraction et modification dressé le 15 Décembre 1938.

Objet de la vente:

6 feddans, 20 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Taha El Marg district de Simbellawein (Dak.), au hod El Talatine El Gharbi No. 9, dont 5 feddans, 8 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 92 et 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 44.

La parcelle No. 44 est inscrite au nouveau registre cadastral au nom de Youssef Barakat Youssef et la parcelle No.

92, détachée de celle No. 90 détachée de celle No. 3 nouveau cadastre, est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Bahgat.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 685 outre les frais. Mansourah, le 28 Décembre 1938.

639-M-149.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Nafissa Bent Awad Youssef El Ghazi, de son vivant débitrice principale décédée, savoir: El Cheikh Abdel Baki Mahmoud Khachaba, son époux, pris aussi en sa qualité d'héritier de son fils Mohamed Eff. Abdel Baki Mahmoud Khachaba, de son vivant fils et héritier de la dite défunte.

Tous deux propriétaires, sujet locaux, demeurant le 1^{er} à Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1927, huissier B. Guirguis, transcrite le 4 Juillet 1927, sub No. 598.

Objet de la vente: 5 feddans, 7 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Cherbine, district de Cherbine (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Mansourah, le 28 Décembre 1938.

640-M-150

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Ahmed Youssef Ahmed (débiteur originaire), savoir:

- 1.) El Cherbini; 2.) Mohamed;
- 3.) Sékina; 4.) Néfissa; 5.) Mona.

Tous enfants du dit défunt.

6.) Dame Ghena Aly Rizk, sa veuve et héritière de sa fille Khadouga, de son vivant fille et héritière dudit défunt et prise aussi en sa qualité de tutrice de ses petits-fils mineurs, savoir: a) Awad, b) Ibrahim, c) Sima, enfants de Awad Soliman.

Propriétaires, locaux, demeurant à Kafr El Gueneina, district de Talkha (Gh.), débiteurs expropriés.

Et contre:

- 1.) El Sayeda, fille d'El Turki Bayoumi, èsn. et èsq. d'héritière de sa fille Khadra El Sayed Ahmed,
- 2.) Youssef Sayed Ahmed, èsn. et èsq. d'héritier de sa sœur décédée ci-haut,
- 3.) Morsi Mohamed Youssef,
- 4.) Ahmed, 5.) Mohamed, 6.) Ibrahim,
- 7.) Eicha, 8.) Hanem et 9.) El Sayeda ces derniers enfants de Mostafa Ahmed.

Propriétaires, locaux, demeurant à Kafr El Gueneina (Gh.), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1923, huissier C. Brott, transcrite le 11 Août 1923 No. 12045 et procès-verbal de distraction du 5 Février 1938.

Objet de la vente: 3 feddans et 8 kirats sis à Kafr El Hessa, district de Talkha (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais. Mansourah, le 28 Décembre 1938.

644-M-154.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Bassis Hassan Khazbak, propriétaire, local, demeurant à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), débiteur exproprié.

Et contre:

- 1.) Chalabia Mohamed El Fiki.
- 2.) Megahed Megahed El Kerdaoui.
- 3.) Awad Megahed El Kerdaoui.
- 4.) Embarka Mohamed El Tawil.
- 5.) Ibrahim Mohamed El Fiki.
- 6.) Megahed Mohamed El Fiki.
- 7.) Kange El Gemayel.
- 8.) Elias El Gemayel.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 4 premiers à Nawassa El Gheit et les autres à Mansourah.

Tiers débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Octobre 1923, huissier Ph. Bouez, transcrite le 30 Octobre 1923, No. 17443, et de procès-verbaux de distraction dressés les 5 et 16 Février, 23 Mars et 3 Avril 1938.

Objet de la vente: 3 feddans et 2 kirats sis à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 310 outre les frais. Mansourah, le 28 Décembre 1938.

645-M-155

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Alexandre Assimacopoulo, propriétaire, hellène, demeurant à Minia El Kamh.

Contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Abdel Rahman Aly El Gholmi,
- 2.) Anissa Aly El Gholmi, tous deux pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers des feus Saleh et Fatma Aly El Gholmi,
- 3.) Abdel Chafi Aly El Gholmi,
- 4.) Nafissa Sid Ahmed Seid, veuve de feu Saleh Aly El Gholmi, ces deux derniers pris en leur qualité d'héritiers des feus Saleh et Fatma Aly El Gholmi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mit Rabieh El Dolala, district de Minia El Kamh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1933, transcrit le 24 Janvier 1933 No. 182.

Objet de la vente:

1er lot.

1 feddan, 22 kirats et 15 sahmes par indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Mit Rabieh El Dolala, Markaz Minia El Kamh (Ch.), au hod Aridet El Ahali No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4.

2me lot.

Subdivisé en deux sous-lots conformément au procès-verbal de distraction et lotissement du 15 Décembre 1938, comme suit:

1er sous-lot.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes et d'après le nouveau cadastre 1 feddan et 6 kirats indivis dans 1 feddan et 18 kirats au village de Mit Rabieh El Dolala, district de Minia El Kamh, au hod El Aridet El Ahali No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4.

2me sous-lot.

4 feddans et 18 sahmes sis au village de Mit-Rabieh El Dolala, district de Minia El Kamh, au hod El Aridet El Ahali No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 145 pour le 1er lot.

L.E. 85 pour le 1er sous-lot.

L.E. 250 pour le 2me sous-lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

646-M-156

Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) El Issaoui Aly Ibrahim El Guindi,
2.) Abdel Hamid Aly Ibrahim El Guindi.

Tous deux fils de feu Ibrahim, petits-fils de Aly, propriétaires, égyptiens, demeurant à El Khiaria, Markaz Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1935, huissier G. Chidiac, transcrit le 5 Mai 1935, No. 4920.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée à la suite du présent Cahier des Charges sur les indications du Survey.

24 feddans de terrains sis au village de Mit Mahmoud, Markaz Mansourah (Dak.), au hod El Khor No. 17, partie de la parcelle No. 1.

D'après l'état dressé par le Survey Department.

23 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Mit Mahmoud, district de Mansourah (Dak.), au hod El Khor No. 17, parcelle No. 65.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du Service d'Arpentage aux noms des ci-après nommés:

1.) 11 feddans, 21 kirats et 17 sahmes au nom de Abdel Hamid Ibrahim Aly El Guindi.

2.) 11 feddans, 21 kirats et 17 sahmes au nom d'El Issaoui Ibrahim El Guindi.

Sur cette parcelle se trouve une saïkiah.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1720 outre les frais.

Mansourah, le 28 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
730-DM-349 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Dame Yasmine, fille de feu Mohamed El Hawari, de feu El Hawari El Dib, veuve de feu Salama Héhal, codébitrice.

B. — Hoirs de feu Salama Salama Héhal, fille de feu Salama Héhal, de feu Héhal Bey Mour, de son vivant codébitteur du requérant, savoir:

2.) Dame Fahima Abdallah Héhal, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, qui sont: a) Aleya, b) Ezz El Dine, c) Ahmed Chafik, d) Labiba, e) Héhal, f) Salama, g) Hazem et h) Hussein, issus de son union avec le dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Septembre 1937, huissier A. Héchéma, transcrit le 28 Septembre 1937, No. 8903 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

88 feddans et 3 kirats de terrains actuellement sis au village de Menchat Héhal, précédemment dépendant du village de Safour, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

38 feddans et 10 kirats au hod El Béhéra El Gharbia No. 8, du No. 1.

14 feddans et 17 kirats au hod El Chobakia No. 10, du No. 1.

35 feddans au hod El Chobakia No. 1.

Ensemble: une tamboucha (tablié) sur le canal El Debiguia, 3/24 dans une locomobile de 12 H.P. sur le canal El Debiguia, au hod Choubakieh No. 10, sur la parcelle No. 1, une pompe artésienne de 6/8 pouces, actionnée par une auto Deering, tracteur, établie sur le hod El Chobakia No. 10, une pompe de 4 pouces actionnée par la même auto Deering, sur toute l'étendue, une ezbeh au hod El Chobakieh No. 10, dans la parcelle No. 1, comprenant un salamlek composé de 5 chambres et dépendances, 16 maisons ouvrières, 1 dawar, 5 magasins et 2 étables, le tout en bon état, 1 feddan et 12 kirats de jardin fruitier devant la maison.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

36 feddans, 17 kirats et 17 sahmes au hod El Béhéra El Gharbieh No. 16, parcelle No. 3 et 18 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 4, le tout formant un seul tenant.

La parcelle No. 4 faisant partie de la parcelle No. 2 du cadastre.

Inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom de la Société Foncière Egyptienne.

13 feddans, 19 kirats et 17 sahmes au hod El Choueiki No. 11, parcelle No. 12. Y compris une ezbeh à Salama Eff. Héhal, avec ses accessoires.

2 kirats et 19 sahmes au hod El Choueika No. 11, parcelle No. 1 et 32 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 13, le tout formant un seul tenant.

N.B. — Le tamboucha n'existe plus.

2me lot.

37 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Berak No. 1, des parcelles Nos. 1 et 2.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

35 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Berka No. 1, parcelle No. 7 et 2 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 10, le tout formant un seul tenant, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit: la parcelle No. 7 au nom de Yasmine, veuve Salama Héhal et les héritiers de ses enfants Ahmed, Hoirs Salama, Aziza et Hoirs El Ghalia, fille de feu Salma Héhal pour 29 feddans, 13 kirats et 12 sahmes et Hoirs Dame Nefissa Héhal pour 5 feddans, 18 kirats et 9 sahmes, la parcelle No. 10 au nom de la Dame Nefissa Héhal.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5720 pour le 1er lot.

L.E. 2220 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
731-DM-350 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Salem El Garbane, savoir:

1.) Mahmoud Ahmed Salem, son fils.
2.) Nasser Ahmed Salem, son fils.
3.) Mohamed Ahmed Salem, son fils.
4.) Abdel Azim Ahmed Salem, son fils.

5.) Hanem Ahmed Salem, sa fille, épouse Cheikh Aly El Bassati.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Gammalia wa Kafraha, district de Mansourah (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Septembre 1934, huissier A. Georges, transcrit le 1er Octobre 1934, sub No. 9384.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Octobre 1934, huissier F. Khoury, transcrit le 7 Novembre 1934, sub No. 10672.

Objet de la vente: 5 feddans, 3 kirats et 14 sahmes sis au village de Gamma-

lia wa Kafraha, district de Menzaleh (Dak.), au hod Mansour No. 22, faisant partie de la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais. Mansourah, le 28 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
733-DM-352. Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Cie, administrée française, ayant siège au Caire, 9 rue Chawarby Pacha, et succursale à Mit-Ghamr.

Contre:

1.) Ibrahim El Sayed Khalil, fils de El Sayed Ali Khalil, de feu Ali Khalil,
2.) Ahmed Gomaa Mohamed, fils de Gomaa Mohamed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kafr Abou Berri et le 2me à El Missah, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Mai 1937, huissier G. Chidac, transcrite le 21 Juin 1937, sub No. 5986 (Dak.).

Objet de la vente:

2me lot.

29 feddans et 2 kirats sis au village de Diarb El Souk, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

a) 5 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Khour El Ads No. 9, parcelle No. 3.

b) 9 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod Khour El Ads No. 9, parcelle No. 5.

c) 13 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Khour El Ads No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 10.

Y compris dans cette parcelle les habitations de l'ezbeh dans la parcelle No. 10 du même hod.

3me lot.

35 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Gawachna, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

a) 29 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Wagh El Balad No. 7, parcelles Nos. 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35.

b) 5 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Chérif No. 6, parcelles Nos. 10, 11 et 12.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

2me lot.

29 feddans, 2 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Diarb El Souk, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

a) 12 feddans, 12 kirats et 9 sahmes au hod Khour El Ads No. 9, parcelles Nos. 40, 4 et 41, en un seul tenant.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre comme suit: la parcelle No. 4 dont 23 kirats et 16 sahmes au nom des Hoirs de Abbas Hassan et 7 kirats et 21 sahmes au nom des Hoirs Abdel Wahed Mohamed et les deux parcelles, Nos. 40 et 41, faisant

partie originairement de la parcelle No. 22 d'une contenance de 17 feddans et 9 kirats dont 12 feddans, 15 kirats et 7 sahmes au nom des Hoirs de Gomaa Mohamed et 4 feddans, 17 kirats et 17 sahmes au nom des Hoirs de Gomaa Mohamed et Hoirs de ses frères Mohamed et Ibrahim.

b) 16 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au hod Khour El Ads No. 9, parcelles 7, 8, 10, 9, 11, 12, 6, 16, 37, 38, 39, formant un seul tenant.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre comme suit: la parcelle No. 7 au nom des Hoirs d'El Cheikh Moustafa El Dessouki Emar et la parcelle No. 8 au nom des Hoirs de Youssef Hassouna, la parcelle No. 9 au nom des Hoirs de Yacoub Youssef Wahba, la parcelle No. 10 au nom des mêmes, les parcelles Nos. 11 et 12 au nom des mêmes, au hod Hoirs Hassan Abou Warda, d'une contenance de 1 kirat et 1 sahme, dans la parcelle No. 6, au nom des Hoirs de Youssef Hassoun, de la parcelle No. 16, dont 6 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au nom des Hoirs de Gomaa Mohamed, 2 feddans au nom des Hoirs de Gomaa Mohamed et les héritiers de ses frères Mohamed et Ibrahim, 16 kirats au nom de Cheikh Gomaa Mohamed et les héritiers de Mohamed Mohamed Aly, dont 2 feddans et 19 kirats en leur nom également et au nom de Abdel Aziz Gomaa Mohamed et son frère Ahmed, d'une contenance de 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes et les parcelles Nos. 8, 9, 10, 7 et 11 est habitation Ezbet Abou Warda.

3me lot.

34 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Chawachna, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

a) 29 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Wagh El Balad No. 7, parcelles Nos. 3, 39, 41 et 42, formant un seul tenant.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre, dont la parcelle No. 3 au nom des Hoirs Moursi El Imam et la parcelle No. 39 au nom de la Dame Amna Ismail El Chaféi et la parcelle No. 41 dont 5 kirats et 19 sahmes au nom des Hoirs d'El Cheikh Gomaa Mohamed et les Hoirs de son frère Mohamed Mohamed et 27 feddans, 8 kirats et 9 sahmes au nom des Hoirs de Gomaa Mohamed et ses frères et les Hoirs de Mohamed Ibrahim dont 18 kirats et 6 sahmes au nom de la Dame Om Aly et la parcelle No. 42 au nom des Hoirs de Cheikh Sayed Hassan El Arisse et la parcelle No. 43, habitations et moulin.

b) 5 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod Cherifa No. 6, parcelles Nos. 11, 14 et 35, en un seul tenant.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre comme suit:

La parcelle No. 11 au nom des Hoirs de Aly El Bastawissi Aly et la parcelle No. 14 au nom des Hoirs Ibrahim Moustafa El Chaféi et la parcelle No. 35 au nom de Ibrahim Eff. Metwalli Mouafi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2797 pour le 2me lot.

L.E. 1938 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
732-DM-351. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date et lieux: Mercredi 4 Janvier 1939, à Alexandrie, à la rue Tag El Dine No. 6, 1er étage, à 10 h. a.m., à la rue Abdel Moneim No. 60 à 11 h. a.m. et à la ruelle Darawish à midi.

A la requête de:

1.) Abdel Hamid Mohamed El Faoual, maçon, égyptien.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre Mohamed Chehata Rezega dit Rizk recta de son vrai nom Mohamed Chehata Rizk dit Rezega, commerçant, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Décembre 1938, huissier Hassan, **en exécution** d'un jugement sommaire du 10 Décembre 1934.

Objet de la vente:

A. — A la rue Tag El Dine No. 6, 1er étage.

2 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises et 1 appareil radio en bon état, etc.

B. — A la rue Abdel Moneim No. 60. 250 raccords pour tuyaux, 30 couvercles en fonte pour égouts.

C. — A la ruelle El Darawish.

Un appareil à aiguiser marque Stauffer System avec ses accessoires, 150 grilles carrées, etc.

Alexandrie, le 28 Décembre 1938.

687-A-908 Ant. J. Geargeoura, avocat.

Date: Mardi 10 Janvier 1939, à 11 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Saleh El Dine (kiosque en face du No. 2).

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de nazir du Wakf Mosquée Attarine.

A l'encontre du Sieur Christo Coutzof-tis, pâtissier, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue Saleh El Dine (kiosque en face du No. 2).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 1er Mars 1937, huissier Simon Hassan.

Objet de la vente: 182 boîtes de cigarettes, 10 kilos de pastilles et caramels, 50 petits paquets de biscuits, 100 petits paquets de chocolat, 10 grands pots de pastilles, etc.

Alexandrie, le 28 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
685-A-906 G. de Semo, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 9 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Kafr El Chorafa, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

A la requête de Lieto Youssef Levy El Kodsy, propriétaire, russe, demeurant au Caire, rue Sagha.

Contre Abdel Wahab Hachem Zayed, propriétaire, local, demeurant au village de Kafr Chorafa, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

Objet de la vente: garniture de salon, tapis, chaises, bureau, canapés, buffet, etc.

Saisis suivant procès-verbal du 3 Décembre 1938, en vertu de la grosse d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 2 Avril 1936, R.G. No. 2359/61e A.J.

Le Caire, le 28 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
715-C-253 Farag Aslan, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Armant El Wabourat, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête de la Raison Sociale Choucralla Geahel Fils.

Au préjudice de la Raison Sociale Louca Morcos & Fils.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Novembre 1938.

Objet de la vente: 1 bureau, 2 armoires bibliothèques, 2 canapés, 1 machine marque Deutz-Otto, No. 142213, avec toutes ses pièces.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
672-C-218 Avocats à la Cour.

Date: Mardi 3 Janvier 1939, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, No. 19 de la rue Fouad El Awal.

A la requête du Sieur Charles Kohler, esq.

Au préjudice du Sieur Sobhi Sourour, avocat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Juin 1936.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, tapis, coffre-fort, ventilateur, lampe électrique, etc.

Pour le poursuivant esq.,
M. Sednaoui et C. Bacos,
675-C-221 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au marché d'Achmoun, district d'Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh.

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Cie. Ltd.

Au préjudice du Sieur Soleiman Mohamed El Aroussi.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisie des 8 Septembre et 27 Octobre 1928, 19 Janvier et 17 Août 1938.

Objet de la vente: canapés, chaises, tapis; vaches, taureaux, ânesse, âne, jument, etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
676-C-222 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Choubrah No. 85 (kism de Choubrah).

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), succursale de Fayoum.

Au préjudice de:
1.) Sieur Amin Fanous Hanna,
2.) Dame Victoria Fanous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juin 1938.

Objet de la vente: 1 riche garniture de salle à manger, composée de 1 table, 10 chaises, 1 buffet, 1 dressoir, tapis, pendules, portemanteaux, canapés, divans et 1 appareil de radio marque Nora Radio, etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
673-C-219 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Katkhuda No. 45 (Rod El Farag).

A la requête de Moïse Pinto.

Contre Gad Seif Ismail.

En vertu d'un procès-verbal du 20 Décembre 1938.

Objet de la vente: 2 bufflesses.
713-C-251 Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 7 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Nag El Dom, dépendant d'El Ballas, Markaz et Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Sadek Ahmed Aglan, propriétaire, égyptien, demeurant à Nag El Dom.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Décembre 1938.

Objet de la vente: 5 sacs d'engrais chimiques; 1 chamelle, 1 ânesse.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
710-C-248 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Benha, à la Manchia El Guédida, propriété Cheikh Aly Charaf El Zayat.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Neguib Attaya.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 21 Juillet 1938, huissier J. Cicurel.

Objet de la vente: machine à coudre Singer, armoires, toilette, chaises, lit, canapés, fauteuils, sellettes, table.

Pour la poursuivante,
714-C-252 Roger Gued, avocat.

Date: Lundi 9 Janvier 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Rafée, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Abdel Aal Aly Mostafa et Aly Mohamed Badaoui.

En vertu d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire, du 12 Octobre 1938, No. 7651/63e.

Objet de la vente:
22 ardebs de maïs seifi.
1 vache âgée de 5 ans.

Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
734-DC-353 Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 14 rue Tamim El Rasafi (kism El Sayeda Zeinab).

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice de:
1.) Sieur Ahmed Bey Moukhtar Youssef,
2.) Dame Wahiba Mourad, son épouse.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Août 1934.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, tapis, salon, salle à manger et chambres à coucher, etc.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
679-C-225 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Awlad Ismail, district de Sohag, Moudirieh de Guirgneh.

A la requête de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

Au préjudice de:
1.) Fauzi Adam Bahnassaoui,
2.) Abdel Meguid Aly Abdallah Hamam,
3.) Mohamed El Sayed Aly Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante sur 3 feddans, 20 kirats et 6 sahmes.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
674-C-220 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, au bureau du Sieur Elie M. Adès, sujet italien, demeurant au Caire, rue Darb El Saada, immeuble Sarpakis.

A la requête du Sieur Elie M. Adès, précité.

Contre le Docteur François Cassingena.

En vertu d'une ordonnance rendu par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire le 17 Décembre 1938, R.G. No. 253/64e A.J.

Objet de la vente: produits pharmaceutiques consistant en: ampoules de 10 cc., 5 cc., 2 cc., de soluzioni sterili per uso ipodermico, ampoules de 10 cc., 5 cc. et 2 cc., de Tetracalcium, ampoules de 2 cc. de Guaiacolide, boîtes d'ampoules de Glicovuli, flacons de Fosfolsoia, flacons d'Interasettical et comprimés de Zocalcio.

Conditions: paiement immédiat et au comptant du prix des marchandises adjudgées qui devront être retirées tout de suite après l'adjudication.

Droits de criée: 3 0/0 sur le produit de la vente à la charge des adjudicataires.

L'expert commissaire-priseur,
M. G. Levi.

Pour le poursuivant,
Maurice Castro, avocat.

683-C-226 (2 NCF 29/3).

Date: Samedi 14 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: à El Kayate, district de Maghaha, Moudirich de Minich.

A la requête du Sieur Richard Adler. **Au préjudice** du Sieur Youssef Ibrahim El Sayed connu par Younès Ibrahim El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation, marque Kelada Antoun, de la force de 11 H.P., avec ses accessoires.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.
678-C-224

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 9 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Badaway, district de Mansourah (Dakahlieh).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Cie. Ltd.

Au préjudice de:

- 1.) Dame Naguia Ahmed Seeda.
- 2.) Sieur Youssef Bey Seeda.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 17 Août, 28 Septembre et 5 Décembre 1938.

Objet de la vente: 17 ardebs de maïs. Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.
677-CM-223.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue El Tor, No. 32.

A la requête de Taher Soliman Gommaa, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 18 Mars 1937 sub No. 50/62e A.J., et en tant que de besoin de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, esq.

Contre Georges Collidas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Novembre 1938, huissier A. Kher.

Objet de la vente: 1 bureau en noyer américain, à 6 tiroirs, 1 bureau ordinaire à 6 tiroirs, 1 machine à écrire marque « Royal », 1 coffre-fort marque « Phillips & Son », avec son support, fauteuils, chaises, etc.

Port-Saïd, le 28 Décembre 1938.

Pour les requérants,
729-P-47 P. Lardicos, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 24 Décembre 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Sobhi Toutounghi, négociant, sujet égyptien, domicilié au Caire, 165 rue Emad El Dine.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 14 Novembre 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Mavro.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 12 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 24 Décembre 1938.
Le Greffier,
671-C-217 Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 24 Décembre 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Ahmed Gad Bellagui, négociant en mercerie, sujet égyptien, demeurant à Fayoum.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 8 Octobre 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Alfillé.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 12 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 24 Décembre 1938.
Le Greffier,
670-C-216 Youssef Abdel Malek.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Ibrahim Mohamed Achour, commerçant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le jour du 25 Janvier 1939, à 10 h. a.m., aux effets de l'art. 206 § 3 du Code de Commerce (nomination d'une délégation des créanciers ayant pour mission d'étudier la situation du débiteur).

Mansourah, le 27 Décembre 1938.

Le Greffier en Chef,
740-DM-359 (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 30 Novembre 1938, visé pour date certaine le 6 Décembre 1938 sub No. 7309, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 21 Décembre 1938, No. 134, vol. 56, fol. 105, il appert qu'une Société en commandite simple a été constituée entre le Sieur Egizio Bevilacqua, commerçant, domicilié à Alexandrie, associé en nom, et un commanditaire nommé dans le dit acte, sous la Raison Sociale « E. Bevilacqua & Co. — Successeurs de l'Ancienne Maison Attilio Bevilacqua ».

Siège: à Alexandrie.

Objet: fabrication et commerce de quincailleries de bâtiments et de serrureries décoratives.

Capital: L.E. 700 dont L.E. 350 montant de la commandite.

Gestion et signature: à M. Egizio Bevilacqua exclusivement.

Durée: 5 années commençant le 1er Décembre 1938 et finissant le 30 Novembre 1943, renouvelable de deux ans en deux ans sauf dédit.

Alexandrie, le 14 Décembre 1938.
656-A-897. Ermes Carlesi, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 16 Novembre 1938, portant date certaine du 26 Novembre 1938 sub No. 5276 du Tribunal Mixte du Caire, enregistré au Greffe Commercial du dit Tribunal sub No. 29 A.J. 64e, folio 128, Reg. 41, qu'il a été constitué une Société en nom collectif, entre les Sieurs Heinrich Finck, commerçant, allemand, et Gabriel Attallah, commerçant, égyptien, tous deux demeurant au Caire, sous la Raison Sociale « H. Finck & Cie », avec siège au Caire.

Le capital social est de L.E. 200.

La signature sociale appartient conjointement aux deux associés.

Objet: représentation de fabrique.

Durée: une année à partir du 1er Novembre 1938, renouvelable d'année en année faute de préavis.

Le Caire, le 24 Décembre 1938.

Pour la Société,
Carlo et Nelson Morpurgo,
709-C-247. Avocats.

D'un acte sous seing privé en date du 19 Décembre 1938, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 mêmes mois et année sub No. 5703, il résulte qu'entre les Sieurs: 1.) Elie Levy, commerçant, sujet français, demeurant au Caire, à la rue Borsa Guédida, No. 2; 2.) Maurice Schlimovitz, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, à Héliopolis, No. 52 rue Tantah; 3.) Judel Lekachmacher, commerçant, sujet polonais, demeurant au Caire, à Héliouan, à l'Hôtel Excelsior.

Une Société en nom collectif a été constituée sous la Raison Sociale « Comptoir Oriental Polonais de Commerce, Branche J. Lekachmacher & Co. », avec siège au Caire, à la rue Sandouk El Dein, No. 3, ayant pour objet le commerce de commissions et représentations de fabriques.

Les trois associés pourront gérer et administrer la Société.

La signature sociale, qui est la même que la Raison Sociale, appartiendra aux Sieurs Elie Levy et Maurice Schlimovitz. Elle appartiendra également au Sieur Judel Lekachmacher, dont la signature, toutefois, pour être valable, devrait être contresignée par l'un des deux autres associés.

Les apports des associés sont constitués par leurs expériences et leurs activités personnelles.

La durée de la Société a été fixée à trois années, commençant le 15 Décembre 1938 et expirant le 15 Décembre 1941.

renouvelable par tacite reconduction aux mêmes clauses et conditions, pour une nouvelle période de trois années, et ainsi de suite, à défaut d'un préavis donné par l'un des contractants à l'autre, six mois au moins avant l'expiration.

La présente Société est et restera entièrement indépendante de celle existante entre les Sieurs Elie Levy et Maurice Schlimovitz sous la Raison Sociale « Levy et Schlimovitz », constituée suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Octobre 1937, sub No. 5398.

Le Caire, le 23 Décembre 1938.

Pour la Société,
721-C-259 J. M. Aghion, avocat.

DISSOLUTIONS.

Avis de Dissolution de Société Anonyme.

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la S.A.E. des Roulements à Billes S.K.F., tenue le 26 Mars 1938, publié au Journal Officiel No. 85 du 14 Juillet 1938 et déposé au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 27 Octobre 1938 sub No. 281/63e A.J., les décisions suivantes ont été prises à l'unanimité:

a) la dissolution anticipée de la S.A.E. des Roulements à Billes S.K.F., ainsi que sa mise en liquidation volontaire,

b) la nomination du Sieur Erik Ekberg comme liquidateur, avec pouvoirs les plus étendus.

Pour le Liquidateur,
728-C-260 Robert Borg, avocat.

D'un acte sous seing privé vu pour date certaine le 17 Décembre 1938, No. 5673, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 22 Décembre 1938, No. 31/64e, il appert que la Société « John Ch. Schisas & Co », constituée au Caire, par acte dont extrait fut dûment publié au Greffe du même Tribunal le 16 Août 1938, No. 237/63e, fut dissoute avec effet du 30 Novembre 1938.

L'actif, le passif et la continuation des affaires de la Société dissoute sont personnellement assumés par M. John Ch. Schisas.

Pour la Société dissoute,
716-C-254 J. N. Lahovary, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Vitta & Cie, société italienne, domiciliée au Caire, 5, midan Tewfik.

Date et No. du dépôt: le 24 Décembre 1938, No. 159.

Nature de l'enregistrement: Enseigne, Classes 29 et 27.

Description: « SOCIETE D'EXPLOITATION DES GRANDES MARQUES » et les initiales « S.E.G.M. » renfermées dans un triangle.

Destination: pour identifier une branche de son fonds de commerce qui met en vente des produits de tous genres. Charles S. Ebbo, avocat à la Cour. 680-A-902.

Applicant: Fritz Korte trading as Gebr. Korte of 6/10 Schweizerstrasse, Solingen, Germany; Manufacturer.

Date & No. of deposit: 26th December 1938, No. 165.

Nature of registration: Trade Mark transfer.

Description: the « PANAMA » label registered on the 27th July 1935 under No. 749, Class 59, by Hermann Korte and Fritz Korte trading as Gebr. Korte. 682-A-904 J. A. Degiarde, Patent Agent.

Déposant: Dr. Ahmad Zaki Abushady, égyptien, bactériologiste au Laboratoire Gouvernemental d'Alexandrie, demeurant 60 rue Menasce, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 21 Décembre 1938, No. 154.

Nature de l'enregistrement: Enseigne « The Bee Kingdom League », Classes 29 et 27.

Description: pour l'identification de l'association instituée sous ce nom depuis 1930 et ayant pour fondateur et secrétaire permanent le Dr. Ahmad Zaki Abushady et dont le but est celui visé par ses statuts notamment la publication de la revue mensuelle « THE BEE KINGDOM » paraissant en langues anglaise et arabe, la dite revue traitant de l'apiculture.

659-A-900. Ant. J. Geargeoura, avocat.

Déposante: « The Alexandria Export & Import Co. », 14 rue de France, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 13 Décembre 1938, No. 135.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: 1.) Dessin d'une voiture à un cheval avec un cocher sur le siège. Un homme avec tarbouche est assis dans la voiture. Le tout est en couleur noire, sauf les tarbouches qui sont en couleur rouge. 2.) Dénomination: « Voiture » en arabe et en anglais.

Destination: pour identifier les produits fabriqués ou importés par « The Alexandria Export & Import Co. », tels que: Thé, Café, Conserves Alimentaires.

The Alexandria Export & Import Co. 724-A-912

Applicant: Koh-i-noor Pencil Factory L. & C. Hardtmuth, of Gerstnerstrasse 58, Budweis, Czechoslovakia.

Date & Nos. of registration: 29th November 1938, Nos. 83 & 82.

Nature of registration: 2 Renewal Marks, Class 49.

Description: 1st: representation of a Crown within which are two tridents, 2nd: words L. & C. Hardtmuth Crown Pencil and representation of a Crown.

Destination: both for: Pencils.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 688-A-909

Déposant: Isaac J. Amariglio, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Ancienne Douane, No. 37.

Date et No. du dépôt: le 22 Décembre 1938, No. 155.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description:

1.) Une étiquette servant d'emballage pour papier à cigarettes marque « EL NASR » déjà déposé suivant procès-verbal du 19 Juillet 1928 sub No. 103, vol. 17, folio 62. La dite étiquette, de forme rectangulaire, contient dans un ovale les mots arabes « WARAK EL NASR ». L'ovale central est lui-même enfermé dans un autre bordé de dessin de fantaisie. Entre les deux ovales, au haut, les mots arabes « EL FABRICAT EL WARAK SAGAYER EL NASR » et, au bas « BEL ESKENDERIA BE SHAREH EL GUMROK EL KADIM No. 37 ». A droite de l'ovale extérieur le mot « MARQUE », à gauche le mot « DEPOSEE », en haut la dénomination « PAPIER VICTOIRE » et au bas « QUALITE SUPERIEURE ». La couleur dorée domine l'étiquette tandis que la couleur rouge est employée pour quelques inscriptions.

2.) Une étiquette rectangulaire au centre de laquelle est un ovale doré. Au centre dudit ovale les mots arabes « WARAK EL NASR », un second ovale renferme le premier et entre l'espace libre les mots « EL FABRICA EL WARAK SAGAYER EL NASR », et au bas « BE EL ESKENDERIA BE SHAREH EL GUMROK EL KADIM No. 37 ». Aux quatre côtés du rectangle sont des dessins fantaisie couleur dorée.

Destination: identification du papier à cigarettes pour emballage de boîte, fabriqué par le Sieur Isaac J. Amariglio. 722-A-910 Robert Simha, avocat.

Déposante: la Raison Sociale « El Toukhi », société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, rue El Kaïd Gohar No. 59, et succursale à Alexandrie, à Souk El Kanto.

Date et No. du dépôt: le 21 Décembre 1938, No. 151.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 16.

Description: une étiquette portant le dessin d'une Mosquée à plusieurs coupes et minarets. A droite se trouve un arbre.

Destination: servir à identifier les merceries importées par la déposante et faire défense à quiconque d'en faire usage.

Pour la déposante,
681-A-903. Abbas Ibrahim El Zayat.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE — B. P. 6. Tél. 22564.

Exécution soignée d'imprimés en tous genres

Spécialité

Brochures, Conclusions, Journaux et Revues

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis consécutif à la Modification de la Circonscription Territoriale du Tribunal Mixte du Caire.

Conformément au Décret du 2 Novembre 1938, paru au Journal Officiel du 7 Novembre dernier, No. 124, et modifiant la circonscription judiciaire du Tribunal Mixte du Caire, en lui rattachant la circonscription territoriale du Gouvernorat de Suez, la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, considérant que la circonscription des bureaux hypothécaires des 3 Tribunaux Mixtes de 1re instance se confond avec la circonscription territoriale de ces Tribunaux, a décidé, en son Assemblée Générale du 6 Décembre 1938, qu'à partir du 1er Janvier 1939, les inscriptions et transcriptions relatives à des biens situés dans la circonscription territoriale du Gouvernorat de Suez devront être prises au Tribunal du Caire et non plus à celui de Mansourah, — ce dernier Tribunal, ainsi que les Délégations de Zagazig et de Port-Fouad devant cesser, à partir de la même date, de recevoir les actes en question.

Alexandrie, le 27 Décembre 1938.
Le Greffier en Chef,
744-DA-363. G. Sisto.

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

19.12.38: 1.) Tewfik Antoun Arida — 2.) Edouard Rachid Nasser c. Ramiro Della Riccia, héritier de feu Amerigo della Riccia.

20.12.38: Fiate Oriente (S.A.E.) c. Stelio Politi.

20.12.38: Comptoir Financier et Commercial d'Egypte c. Georges Caloyanni.

20.12.38: Ph. Spyridakis c. André G. Georgiadès.

20.12.38: Min. Pub. c. Aly Hassan El Samra.

21.12.38: Raison Sociale Antoine et Wadih Hamaoui & Co. c. Dame Sayeda Hammouda.

22.12.38: Universal Motor Company of Egypt Limited c. Zaki Ahmed.

22.12.38: Raison Sociale Antoine & Wadih Hamaoui & Co. c. Hassan Yassine Mohamed Chérif.

22.12.38: Raison Sociale Antoine & Wadih Hamaoui & Co. c. Dame Zeinab Ahmed Abou Bakr Khamis.

22.12.38: Raison Sociale Antoine & Wadih Hamaoui & Co. c. Mohamed Yassine Mohamed Chérif.

24.12.38: Administration des Ports et Phares c. Fritz Bruckner.

24.12.38: Universal Motor Company of Egypt Limited c. El Demerdash Hassan.

Alexandrie, le 27 Décembre 1938.
743-DA-362. Le Secrétaire, E. G. Canepa.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

19.12.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Wahba Rézk Moussa.

19.12.38: Vardavas Pipinos c. Basile Georgiou.

20.12.38: Youssef Bey et Mostafa Bey Abdel Latif c. Dame Flora Vlavianos, Vve. Théodore Vlavianos.

21.12.38: Crédit Foncier Egyptien c. Aly Bey Ahmad Refaat, èsq. d'héritier de son père Ahmad Pacha Refaat, et sa mère Dame Bolbol Hanem Abdallah.

22.12.38: Savas G. Markidis c. Vito Nufrio Altomare.

22.12.38: Savas G. Markidis c. Dame Anna Del Vecchio.

Mansourah, le 26 Décembre 1938.
Le Secrétaire,
742-DM-361. Michel Boutari.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme
des Halles Centrales d'Egypte.

Avis aux Actionnaires.

Les Actionnaires de la Société Anonyme des Halles Centrales d'Egypte sont informés que, dans sa réunion du Lundi 26 Décembre 1938, l'Assemblée Générale Ordinaire de la dite Société a décidé la distribution d'un dividende de P.T. 8 par action contre remise du coupon No. 9.

Le paiement sera effectué à partir du Lundi 2 Janvier 1939, au Caire, à la Banque Mosseri, S.A.E.

Le Caire, le 27 Décembre 1938.
706-C-244 Le Conseil d'Administration.

Eastern Company S.A.E.

Avis.

Messieurs les Actionnaires et Obligataires avec participation aux bénéfices sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire, tenue le 27 Décembre 1938, a décidé de répartir, pour l'exercice arrêté au 30 Septembre 1938, un dividende de P.T. 120 (cent vingt Piastres au Tarif) par action et de P.T. 400 (quatre cents Piastres au Tarif) par obligation avec participation aux bénéfices.

Un dividende intérimaire de P.T. 60 par action et de P.T. 200 par obligation ayant été payé en Août 1938, le solde, soit P.T. 60 (soixante Piastres au Tarif) par action et P.T. 200 (deux cents Piastres au Tarif) par obligation avec participation aux bénéfices, sera payable, à partir du 29 Décembre 1938, contre présentation du coupon No. 8, aux bureaux de la Société à Ghizeh, avenue des Pyramides.

Alexandrie, le 27 Décembre 1938.
Pour le Conseil d'Administration,
741-DC-360 C. G. Chate, Président.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 27 Déc. au 2 Janv.
Prop. THOMAS SHAFTO

NO TIME TO MARY
avec RICHARD ARLEN et MARY ASTOR
SUR SCÈNE
TROUPE MEPHISTO

Cinéma RIALTO du 28 Déc. au 4 Janv.

The Bad Man of Brimstone
avec
WALLACE BEERY

Cinéma RIO du 29 Déc. au 5 Janv.

ROOM SERVICE
avec
LES MARX BROS

Cinéma RITZ du 26 Déc. au 1er Janv.

JE CHANTE

avec
CHARLES TRENET et JEANINE DARCEY

Cinéma LIDO du 29 Déc. au 5 Janv

LAUREL HARDY
dans

WAY AT THE FAR WEST

Cinéma IRIS du 27 Déc. au 3 Janv.

LE MARIAGE DE Mlle LEVI

avec
LEON BELIÈRES et YVETTE LEBON

Cinéma ROY du 27 Déc. au 2 Janv.

You're Only Young Once

avec
Lewis Stone, Cecilia Parker, et Mikey Rooney

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225

du 29 Déc. au 5 Janv. Salle d'Hiver

LE PRINCE ET LE PAUVRE

avec EROLL FLYNN

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Étranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8

ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypres"